

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

84^e année - N° 5
MAI 1971

Sommaire

	Pages
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Japon. Loi sur le droit d'auteur (n° 48. de 1970)	70
CORRESPONDANCE	
— Lettre du Japon (Yoshio Nomura)	91
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	95
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	96

LÉGISLATIONS NATIONALES

JAPON

Loi sur le droit d'auteur

(N° 48, de 1970) *

La loi sur le droit d'auteur (n° 39, de 1899) est amendée dans sa totalité comme suit:

SOMMAIRE

Chapitre I. — Dispositions générales

Section 1. — Règles générales (articles 1 à 5)

Section 2. — Domaine d'application (articles 6 à 9)

Chapitre II. — Droits des auteurs

Section 1. — Oeuvres (articles 10 à 13)

Section 2. — Auteurs (articles 14 à 16)

Section 3. — Contenu des droits

Sous-section 1. — Règles générales (article 17)

Sous-section 2. — Droits moraux (articles 18 à 20)

Sous-section 3. — Droits compris dans le *copyright* (articles 21 à 28)

Sous-section 4. — Propriété du *copyright* sur une œuvre cinématographique (article 29)

Sous-section 5. — Limitations du droit d'auteur (articles 30 à 50)

Section 4. — Délai de protection (articles 51 à 58)

Section 5. — Inaliénabilité des droits moraux, etc. (articles 59 et 60)

Section 6. — Cession et expiration du *copyright* (articles 61 et 62)

Section 7. — Exercice des droits (articles 63 à 66)

Section 8. — Exploitation d'œuvres en vertu d'une licence obligatoire (articles 67 à 70)

Section 9. — Compensation (articles 71 à 74)

Section 10. — Enregistrement (articles 75 à 78)

Chapitre III. — Droit d'édition (articles 79 à 88)

Chapitre IV. — Droits voisins

Section 1. — Règles générales (articles 89 et 90)

Section 2. — Droits des artistes interprètes ou exécutants (articles 91 à 95)

Section 3. — Droits des producteurs de phonogrammes (articles 96 et 97)

Section 4. — Droits des organismes de radiodiffusion (articles 98 à 100)

Section 5. — Délai de protection (article 101)

Section 6. — Limitations, cession, exercice et enregistrement des droits (articles 102 à 104)

Chapitre V. — Règlement des différends (articles 105 à 111)

Chapitre VI. — Infractions (articles 112 à 118)

Chapitre VII. — Dispositions pénales (articles 119 à 124)

Dispositions supplémentaires

* La présente loi a été promulguée le 6 mai 1970 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Traduction anglaise obligamment remise à l'OMPI par la Division du droit d'auteur du Département des affaires culturelles du Japon. Traduction française de l'OMPI.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Section 1. — Règles générales

But

Article premier. — En réglementant les droits des auteurs relatifs à leurs œuvres ainsi que les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion relatifs à leurs exécutions, à leurs phonogrammes et à leurs émissions de radiodiffusion, la présente loi a pour but d'assurer la protection des droits des auteurs, etc., tout en tenant compte d'une exploitation juste et équitable de ces œuvres culturelles, et de contribuer ainsi au développement de la culture.

Définitions

Art. 2. — 1) Dans la présente loi, les termes suivants ont le sens qui leur est respectivement attribué ci-après:

- i) *œuvre* s'entend d'une production dans laquelle les idées ou les sentiments sont exprimés de manière créative et qui relève du domaine littéraire, scientifique, artistique ou musical;
- ii) *auteur* s'entend d'une personne qui crée une œuvre;
- iii) *représentation ou exécution* s'entend de l'interprétation théâtrale, de la danse, de l'exécution musicale, du chant, de l'expression orale, de la déclamation ou de toute autre représentation ou exécution d'une œuvre et s'applique aux actes similaires n'impliquant pas la représentation ou l'exécution d'une œuvre ayant le caractère d'un divertissement public;
- iv) *artistes interprètes ou exécutants* s'entend des acteurs, danseurs, musiciens, chanteurs et autres personnes qui effectuent une représentation ou exécution ainsi que de celles qui dirigent une exécution ou assurent la réalisation d'une représentation;
- v) *phonogrammes* s'entend des fixations de sons sur disques phonographiques, bandes d'enregistrement et autres supports matériels, à l'exclusion de celles qui sont destinées à être utilisées exclusivement avec des images;
- vi) *producteurs de phonogrammes* s'entend des personnes qui, les premières, fixent les sons sur des phonogrammes;
- vii) *phonogrammes du commerce* s'entend des exemplaires de phonogrammes faits à des fins commerciales;
- viii) *radiodiffusion* s'entend de la transmission de radio-communications destinées à être reçues directement par le public;
- ix) *organismes de radiodiffusion* s'entend des organismes qui assurent un service de radiodiffusion;

- x) *producteurs d'œuvres cinématographiques* s'entend des personnes qui prennent l'initiative et la responsabilité de la réalisation d'une œuvre cinématographique;
- xi) *œuvre dérivée* s'entend d'une œuvre provenant de la traduction, de l'arrangement musical, de la transformation, de l'adaptation pour la scène ou pour l'écran ou de toute autre adaptation d'une œuvre préexistante;
- xii) *œuvre de collaboration* s'entend d'une œuvre créée par deux ou plusieurs personnes, dans laquelle la contribution de chaque personne ne peut être exploitée séparément;
- xiii) *enregistrement sonore* s'entend de la fixation de sons sur un support matériel et de la multiplication de cette fixation;
- xiv) *enregistrement visuel* s'entend de la fixation d'une séquence d'images sur un support matériel et de la multiplication de cette fixation;
- xv) *reproduction* s'entend de la reproduction sous une forme matérielle, par impression, photographie, polycopie, enregistrement sonore ou visuel ou de toute autre manière, et comprend:
 - a) dans le cas de pièces et d'autres œuvres dramatiques similaires, l'enregistrement sonore et visuel des interprétations ou des émissions de ces œuvres, et
 - b) dans le cas d'œuvres d'architecture, la construction d'une œuvre d'architecture selon son plan;
- xvi) *interprétation* s'entend de la représentation d'œuvres par d'autres moyens que l'exécution musicale (l'expression *exécution musicale* englobe le chant; il en est de même ci-après);
- xvii) *diffusion par fil* s'entend de la transmission d'une télécommunication par fil destinée à être reçue directement par le public, à l'exclusion de la transmission effectuée au moyen d'installations de télécommunication par fil dont une partie est située dans les mêmes locaux que l'autre partie ou, si les locaux sont occupés par deux personnes ou plus, dont les deux parties sont situées dans la zone qu'y occupe une même personne;
- xviii) *récitation* s'entend des communications orales, faites au moyen de la lecture ou d'une autre manière qui n'est pas couverte par l'expression *représentation ou exécution*;
- xix) *présentation cinématographique* s'entend de la projection d'une œuvre cinématographique sur l'écran ou sur d'autres supports matériels et comprend la reproduction immatérielle de sons fixés sur cette œuvre cinématographique, accompagnée de sa projection;
- xx) *mise en circulation* s'entend de la cession et du prêt de copies ou d'exemplaires d'une œuvre au public, à titre onéreux ou à titre gratuit et, dans le cas d'une œuvre cinématographique ou d'une œuvre qui y est reproduite, ce terme s'entend de la cession et du prêt de copies de cette œuvre en vue de rendre l'œuvre cinématographique accessible au public;
- xxi) *ce pays* s'entend de la juridiction dans laquelle la présente loi est en vigueur.

2) Dans la présente loi, l'expression *œuvre artistique* comprend une œuvre des métiers artisanaux.

3) Dans la présente loi, l'expression *œuvre cinématographique* comprend une œuvre exprimée par un procédé produisant des effets visuels ou audio-visuels analogues à ceux de la cinématographie et fixée sur un support matériel.

4) Dans la présente loi, l'expression *œuvre photographique* comprend une œuvre exprimée par un procédé analogue à la photographie.

5) Dans la présente loi, l'expression *le public* comprend un nombre important de personnes déterminées.

6) Dans la présente loi, l'expression *personne morale* comprend les associations ou les fondations ne jouissant pas de la personnalité juridique, qui ont des représentants ou des administrateurs.

7) Dans la présente loi, les expressions *représentation ou exécution* et *récitation* comprennent la représentation, l'exécution ou la récitation d'une œuvre au moyen d'enregistrements sonores ou visuels, ne rentrant pas dans la définition des termes *radiodiffusion*, *diffusion par fil* ou *présentation cinématographique*; et les expressions *représentation ou exécution*, *récitation* et *présentation cinématographique* comprennent la communication, au moyen d'installations de télécommunication, de représentations ou d'exécutions, de réceptions ou de présentations cinématographiques d'œuvres, ne rentrant pas dans la définition des termes *radiodiffusion* ou *diffusion par fil*.

8) Dans la présente loi, la signification attribuée aux termes définis à l'alinéa 1), points viii) et xiii) à xx), et à l'alinéa précédent s'applique également, le cas échéant, à leurs variantes (publication d'œuvres).

Publication d'œuvres

Art. 3. — 1) Une œuvre est *publiée* lorsque des exemplaires de cette œuvre ont été reproduits et mis en circulation par le titulaire du droit mentionné à l'article 21 ou avec son autorisation (le terme *autorisation* s'entend de l'autorisation d'exploiter une œuvre en vertu des dispositions de l'article 63, alinéa 1); il en est de même ci-après dans le présent chapitre et dans le chapitre suivant, à l'exception dudit article), ou par une personne en faveur de qui le droit d'édition mentionné à l'article 79 a été institué, en quantités suffisantes pour satisfaire les besoins raisonnables du public, eu égard à la nature de l'œuvre (dans le cas d'œuvres cinématographiques, sans préjudice du droit d'une personne titulaire du droit mentionné à l'article 26).

2) Une œuvre est considérée comme ayant été *publiée* lorsque des exemplaires de sa traduction ont été reproduits et mis en circulation, dans les quantités prévues à l'alinéa précédent, par une personne qui, en vertu de l'article 28, jouit du droit visé à l'article 21, ou avec l'autorisation de cette personne (dans le cas d'œuvres cinématographiques, sans préjudice du droit d'une personne qui, en vertu des dispositions de l'article 28, jouit du droit visé à l'article 26).

3) Toute personne qui serait titulaire du droit mentionné à l'un des deux alinéas précédents si son œuvre était protégée en vertu de la présente loi ou toute autre personne ayant

obtenu de la première l'autorisation d'exploiter l'œuvre sont respectivement considérées l'une comme titulaire de ce droit et l'autre comme ayant obtenu l'autorisation dudit titulaire, et les dispositions de ces alinéas sont applicables à ces personnes.

Oeuvres divulguées

Art. 4. — 1) Une œuvre est divulguée lorsqu'elle a été publiée ou rendue accessible au public, par le moyen de la représentation ou de l'exécution, de la radiodiffusion, de la diffusion par fil, de la récitation, de l'exposition ou de la présentation cinématographique, par le titulaire des droits mentionnés aux articles 22 à 26, ou avec son autorisation. Dans le cas d'œuvres d'architecture, une œuvre est aussi divulguée lorsqu'elle a été construite par le titulaire du droit mentionné à l'article 21 ou avec son autorisation.

2) Une œuvre est considérée comme ayant été divulguée lorsque sa traduction a été rendue accessible au public, par le moyen de la représentation ou de l'exécution, de la radiodiffusion, de la diffusion par fil, de la récitation ou de la présentation cinématographique, par une personne ou avec l'autorisation d'une personne qui, en vertu de l'article 28, jouit des droits visés aux articles 22 à 24 ou à l'article 26.

3) Une œuvre artistique ou photographique est considérée comme étant divulguée lorsqu'elle a été exposée par une personne visée à l'article 45, alinéa 1), de la manière prévue à cet alinéa.

4) Toute personne qui serait titulaire du droit mentionné à l'alinéa 1) ou 2) du présent article si son œuvre était protégée en vertu de la présente loi ou toute autre personne ayant obtenu de la première l'autorisation d'exploiter l'œuvre sont respectivement considérées l'une comme titulaire de ce droit et l'autre comme ayant obtenu l'autorisation dudit titulaire, et les dispositions de ces alinéas sont applicables à ces personnes.

Priorité des traités internationaux

Art. 5. — Si un traité international en dispose autrement en ce qui concerne les droits des auteurs, ces dispositions prévaudront.

Section 2. — Domaine d'application

Oeuvres

Art. 6. — La protection prévue par la présente loi s'applique:

- i) aux œuvres des ressortissants japonais (l'expression *ressortissant japonais* comprend les personnes morales constituées selon le droit japonais et celles dont le siège principal est dans ce pays; la même définition s'applique ci-après);
- ii) aux œuvres publiées pour la première fois dans ce pays, y compris celles qui, publiées pour la première fois à l'étranger, le sont par la suite dans ce pays dans un délai de trente jours à compter de cette première publication;
- iii) aux œuvres qui ne relèvent d'aucune des deux catégories précédentes, mais que le Japon est dans l'obligation de protéger en application d'un traité international.

Représentations ou exécutions

Art. 7. — La protection prévue par la présente loi s'applique:

- i) aux représentations ou exécutions ayant lieu dans ce pays;
- ii) aux représentations ou exécutions fixées sur les phonogrammes visés à l'article suivant;
- iii) aux représentations ou exécutions transmises dans les émissions mentionnées à l'article 9, à l'exception de celles qui sont incorporées, avec l'autorisation des artistes interprètes ou exécutants, à des enregistrements sonores ou visuels avant la radiodiffusion.

Phonogrammes

Art. 8. — La protection prévue par la présente loi s'applique:

- i) aux phonogrammes dont les producteurs sont de nationalité japonaise;
- ii) aux phonogrammes composés de sons fixés pour la première fois dans ce pays.

Emissions

Art. 9. — La protection prévue par la présente loi s'applique:

- i) aux émissions transmises par des organismes de radiodiffusion de nationalité japonaise;
- ii) aux émissions transmises par des émetteurs situés dans ce pays.

CHAPITRE II

Droits des auteurs

Section 1. — Oeuvres

Classification des œuvres

Art. 10. — 1) Au sens qui lui est donné dans la présente loi, le terme *œuvres* comprend en particulier:

- i) les romans, les œuvres dramatiques, les articles, les conférences et autres œuvres littéraires;
- ii) les œuvres musicales;
- iii) les œuvres chorégraphiques et les pantomimes;
- iv) les peintures, gravures, sculptures et autres œuvres artistiques;
- v) les œuvres d'architecture;
- vi) les cartes géographiques ainsi que les œuvres figuratives de caractère scientifique, telles que les plans, les diagrammes et les maquettes;
- vii) les œuvres cinématographiques;
- viii) les œuvres photographiques.

2) Les nouvelles d'actualité et les faits divers ayant le caractère de simples informations ne relèvent pas de la définition du terme *œuvres* donnée au point i) de l'alinéa précédent.

Oeuvres dérivées

Art. 11. — La protection accordée par la présente loi aux œuvres dérivées ne porte pas préjudice aux droits des auteurs des œuvres préexistantes.

Compilations

Art. 12. — 1) Les compilations qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégées en tant qu'œuvres indépendantes.

2) La disposition de l'alinéa précédent ne porte pas préjudice aux droits des auteurs des œuvres comprises dans les dites compilations.

Œuvres non protégées

Art. 13. — Ne peuvent faire l'objet des droits prévus dans le présent chapitre :

- i) la Constitution et autres lois et règlements;
- ii) les notifications, instructions, circulaires et documents analogues provenant des organes de l'État ou des organismes publics locaux;
- iii) les jugements, décisions, ordonnances et arrêts des tribunaux ainsi que les arrêtés et décisions pris par des organes administratifs au cours de procédures analogues aux procédures judiciaires;
- iv) les traductions et les compilations des documents visés sous les trois rubriques précédentes, faites par des organes de l'État ou des organismes publics locaux.

Section 2. — Auteurs

Présomption de la qualité d'auteur

Art. 14. — Toute personne dont le nom ou l'appellation (désignés ci-après comme le « vrai nom ») ou dont le nom de plume, l'abréviation du vrai nom ou toute autre désignation généralement connue substituée au vrai nom (désignés ci-après comme le « pseudonyme ») sont indiqués de façon habituelle comme nom de l'auteur sur l'original de l'œuvre ou lorsque l'œuvre est offerte ou rendue accessible au public, est présumée être l'auteur de l'œuvre.

Paternité d'une œuvre créée sous le nom d'une personne morale, etc.

Art. 15. — La paternité d'une œuvre qui, sur l'initiative d'une personne morale ou d'un autre employeur (désignés ci-après dans le présent article comme la « personne morale, etc. »), est créée par leur employé dans l'exercice de ses fonctions et qui est rendue publique sous le nom de cette personne morale, etc., en tant qu'auteur, est attribuée à cette personne morale, etc., à moins que le contrat, la législation du travail ou des actes analogues en vigueur au moment de la création de l'œuvre n'en disposent autrement.

Paternité d'une œuvre cinématographique

Art. 16. — La paternité d'une œuvre cinématographique est attribuée aux personnes qui, en prenant la responsabilité de la production, de la mise en scène, du tournage, de la réalisation artistique, etc., ont contribué à la création de l'œuvre dans son ensemble, à l'exclusion des auteurs de romans, de scénarios, de musique ou d'autres œuvres adaptées ou reproduites dans ladite œuvre, à condition, toutefois, que la disposition de l'article précédent ne soit pas applicable.

Section 3. — Contenu des droits

Sous-section 1. — Règles générales

Droits des auteurs

Art. 17. — 1) L'auteur jouit des droits mentionnés à l'alinéa 1) de l'article suivant, à l'article 19, alinéa 1), et à l'article 20, alinéa 1) (désignés ci-après par l'expression « droits moraux »), ainsi que des droits mentionnés aux articles 21 à 28 (désignés ci-après par le terme « *copyright* »).

2) La jouissance des droits moraux et du *copyright* n'est subordonnée à aucune formalité.

Sous-section 2. — Droits moraux

Droit de divulgation de l'œuvre

Art. 18. — 1) L'auteur a le droit d'offrir et de rendre accessible au public une œuvre qui n'a pas encore été divulguée (y compris une œuvre qui a été divulguée sans son consentement; il en est de même à l'alinéa suivant). L'auteur jouit du même droit à l'égard des œuvres tirées d'une œuvre qui n'a pas encore été divulguée.

2) Dans les cas suivants, l'auteur est présumé avoir consenti aux actes suivants :

- i) dans le cas de la cession du *copyright* sur une œuvre qui n'a pas encore été divulguée; à offrir et à rendre l'œuvre accessible au public en exerçant le *copyright* y relatif;
- ii) dans le cas de la cession de l'original d'une œuvre artistique ou photographique qui n'a pas encore été divulguée; à rendre l'œuvre accessible au public en exposant l'original;
- iii) lorsque le *copyright* sur une œuvre cinématographique appartient au producteur en vertu des dispositions de l'article 29; à offrir et à rendre l'œuvre accessible au public en exerçant le *copyright* y relatif.

Droit de l'auteur d'indiquer son nom

Art. 19. — 1) L'auteur a le droit de décider si son vrai nom ou son pseudonyme doit ou non être indiqué comme nom de l'auteur sur l'original de l'œuvre ou lorsque celle-ci est offerte ou rendue accessible au public. L'auteur jouit du même droit en ce qui concerne l'indication de son nom lorsque des œuvres tirées de son œuvre sont offertes ou rendues accessibles au public.

2) En l'absence de toute déclaration d'intention contraire de l'auteur, toute personne utilisant son œuvre peut indiquer le nom de l'auteur de la même manière que celle qui a déjà été adoptée par ce dernier.

3) L'omission du nom de l'auteur est licite lorsqu'il est jugé qu'elle ne risque pas de porter atteinte aux intérêts de l'auteur afférents à la revendication de la paternité de l'œuvre, compte tenu du but et du mode d'exploitation de l'œuvre, et dans la mesure où cette omission est compatible avec les bons usages.

Droit au respect de l'intégrité de l'œuvre

Art. 20. — 1) L'auteur a le droit de faire respecter l'intégrité de son œuvre et du titre de celle-ci contre toute défor-

mation, mutilation ou autre modification effectuée contre sa volonté.

2) La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable aux modifications suivantes:

- i) les changements d'idéogrammes ou de mots et les autres modifications jugés inévitables à des fins d'enseignement scolaire lorsque des œuvres sont exploitées en vertu des dispositions de l'article 33, alinéa 1) (y compris le cas où son application *mutatis mutandis* est prévue par la disposition de l'alinéa 4) du même article) et de l'article 34, alinéa 1);
- ii) la modification d'une œuvre d'architecture par extension, reconstruction, réparation ou transformation;
- iii) les autres modifications ne rentrant pas dans les catégories visées aux deux points précédents, qui sont jugées inévitables compte tenu de la nature de l'œuvre ainsi que du but et du mode d'exploitation.

Sous-section 3. — Droits compris dans le copyright

Droit de reproduction

Art. 21. — L'auteur a le droit exclusif de reproduire son œuvre.

Droit de représentation ou d'exécution

Art. 22. — L'auteur a le droit exclusif de représenter ou d'exécuter son œuvre publiquement (*publiquement* signifie aux fins de faire voir ou entendre une œuvre directement par le public; la même définition s'applique ci-après).

Droits de radiodiffusion, de diffusion par fil, etc.

Art. 23. — 1) L'auteur a le droit exclusif de radiodiffuser son œuvre et de la diffuser par fil.

2) L'auteur a le droit exclusif de communiquer publiquement, au moyen d'un appareil récepteur, son œuvre radiodiffusée ou diffusée par fil.

Droit de récitation

Art. 24. — L'auteur d'une œuvre littéraire a le droit exclusif de réciter son œuvre publiquement.

Droit d'exposition

Art. 25. — L'auteur d'une œuvre artistique, ou d'une œuvre photographique non publiée, a le droit exclusif d'exposer publiquement l'original de l'œuvre.

Droit de présentation cinématographique et de mise en circulation

Art. 26. — 1) L'auteur d'une œuvre cinématographique a le droit exclusif de présenter publiquement son œuvre et de la mettre en circulation.

2) L'auteur d'une œuvre reproduite dans une œuvre cinématographique a le droit exclusif de présenter publiquement son œuvre et de la mettre en circulation.

Droits de traduction, d'adaptation, etc.

Art. 27. — L'auteur a le droit exclusif de traduire son œuvre, d'en faire un arrangement musical, de la transformer

et de l'adapter pour la scène, pour l'écran ou de toute autre manière.

Droit de l'auteur de l'œuvre originale sur l'exploitation d'une œuvre dérivée

Art. 28. — Lors de l'exploitation d'une œuvre dérivée, l'auteur de l'œuvre préexistante a les mêmes droits que ceux dont jouit l'auteur de l'œuvre dérivée en vertu de la présente sous-section.

Sous-section 4. — Propriété du copyright sur une œuvre cinématographique

Propriété du copyright sur les œuvres cinématographiques

Art. 29. — 1) Le *copyright* sur une œuvre cinématographique à laquelle les dispositions de l'article 15 et de l'alinéa suivant ne sont pas applicables appartient au producteur de cette œuvre à condition que les auteurs de l'œuvre se soient engagés à participer à sa réalisation.

2) S'il s'agit d'une œuvre cinématographique faite par un organisme de radiodiffusion seul, pour être utilisée exclusivement en vue de la radiodiffusion, et à laquelle la disposition de l'article 15 n'est pas applicable, les droits suivants, compris dans le *copyright* sur l'œuvre, appartiennent à cet organisme en tant que producteur d'œuvres cinématographiques:

- i) le droit de radiodiffuser cette œuvre et celui de diffuser par fil et communiquer publiquement, au moyen d'un appareil récepteur, l'œuvre ainsi radiodiffusée;
- ii) le droit de reproduire cette œuvre et de mettre en circulation, auprès d'autres organismes, les copies ainsi reproduites.

Sous-section 5. — Limitations du droit d'auteur

Reproduction pour l'usage privé

Art. 30. — Il est licite pour tout usager de reproduire lui-même une œuvre faisant l'objet d'un *copyright* (désignée ci-après, dans la présente sous-section, comme une « œuvre ») pour son usage personnel ou pour celui de sa famille, ou pour tout autre usage analogue dans un cercle restreint.

Reproduction dans les bibliothèques, etc.

Art. 31. — Est licite la reproduction d'une œuvre figurant dans des ouvrages de bibliothèque (dans le présent article, l'expression *ouvrages de bibliothèques* s'entend des livres, documents et autres ouvrages des collections de bibliothèques, etc.) dans le cadre des activités non lucratives des bibliothèques, etc. (dans le présent article, *bibliothèques, etc.* s'entend des bibliothèques et autres établissements désignés par décret du Conseil des Ministres et dont l'un des buts est de mettre des ouvrages de bibliothèques à la disposition du public) dans les cas suivants:

- i) lorsque, à sa demande et à des fins d'études ou de recherches personnelles, il est remis à un usager une copie unique d'une partie d'une œuvre déjà divulguée ou de la totalité d'une œuvre figurant dans un périodique déjà publié depuis longtemps;
- ii) lorsque la reproduction est nécessaire pour conserver les ouvrages de bibliothèques;

iii) lorsque d'autres bibliothèques, etc., possèdent un exemplaire d'un ouvrage de bibliothèque qu'il est difficile de se procurer par les voies commerciales habituelles parce qu'il est épuisé ou pour d'autres raisons analogues.

Citations

Art. 32. — 1) Sont licites les citations tirées d'une œuvre déjà divulguée, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par des buts tels que les comptes rendus d'événements d'actualité, la critique ou la recherche.

2) Est également licite la reproduction dans la presse ou dans d'autres publications périodiques d'éléments d'information ou d'enquête, de données statistiques, de rapports ou d'autres œuvres de nature similaire ayant été préparées par des organes de l'Etat ou des organismes publics locaux pour l'information du public et divulguées sous leur nom, à condition que la reproduction n'en soit pas expressément interdite.

Reproduction dans des manuels scolaires, etc.

Art. 33. — 1) Est licite la reproduction dans des manuels scolaires (*manuels scolaires* s'entend des manuels autorisés par le Ministre de l'Education ou préparés sous le nom du Ministère de l'Education et destinés à être utilisés par les enfants ou les élèves des écoles primaires, des établissements d'enseignement secondaire ou d'autres institutions analogues) d'œuvres déjà divulguées, dans la mesure considérée comme nécessaire pour l'enseignement scolaire.

2) Toute personne qui fait une telle reproduction est tenue d'en informer l'auteur et de verser au titulaire du *copyright* une compensation, dont le montant est fixé chaque année par le Commissaire du Bureau des affaires culturelles, en tenant compte du but de la disposition de l'alinéa précédent, de la nature et de la destination de l'œuvre, du taux ordinaire des redevances et d'autres conditions.

3) Le Commissaire du Bureau des affaires culturelles publie dans le Journal officiel le montant de la compensation fixée en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

4) Les trois alinéas précédents sont applicables *mutatis mutandis* à la reproduction d'œuvres dans des manuels destinés à des cours d'enseignement secondaire par correspondance ainsi que dans des livres contenant des indications pour l'utilisation des manuels scolaires mentionnés à l'alinéa 1) et destinés aux professeurs (lesdits livres se limitent à ceux qui sont édités par le même éditeur que celui des manuels).

Radiodiffusion dans des programmes d'enseignement scolaire

Art. 34. — 1) Est licite la radiodiffusion d'une œuvre déjà divulguée dans des programmes de radiodiffusion conformes au niveau des plans d'études prévu par les règlements sur l'enseignement scolaire et sa reproduction dans du matériel d'enseignement destiné à ces programmes, dans la mesure qui est considérée comme nécessaire pour l'enseignement scolaire.

2) Toute personne qui effectue une telle radiodiffusion ou reproduction est tenu d'en informer l'auteur et de verser un montant de compensation approprié au titulaire du *copyright*.

Reproduction dans les écoles et autres établissements d'enseignement

Art. 35. — Toute personne qui enseigne dans une école ou dans d'autres établissements d'enseignement institués dans un but non lucratif peut reproduire une œuvre déjà divulguée si, et dans la mesure où, cette reproduction est considérée comme nécessaire pour son utilisation au cours de l'enseignement, à condition que ladite reproduction ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire du *copyright* compte tenu de la nature et de la destination de l'œuvre ainsi que du nombre d'exemplaires et de la nature de la reproduction.

Reproduction dans des questions d'examen

Art. 36. — 1) Est licite la reproduction d'une œuvre déjà divulguée dans les questions d'un examen d'entrée, de tout autre examen de contrôle des connaissances ou des aptitudes ou d'un examen de licence, dans la mesure considérée comme nécessaire à cette fin.

2) Toute personne qui fait une telle reproduction dans un but lucratif est tenue de verser au titulaire du *copyright* une compensation d'un montant correspondant au taux ordinaire des redevances.

Reproduction en braille, etc.

Art. 37. — 1) Est licite la reproduction en braille, à l'usage des aveugles, d'une œuvre déjà divulguée.

2) Il est licite pour les bibliothèques de braille et autres institutions pour aveugles désignées par décret du Conseil des Ministres de faire des enregistrements d'une œuvre déjà divulguée dans le but exclusif de prêter ces enregistrements aux aveugles.

Représentation ou exécution, etc., sans but lucratif

Art. 38. — 1) Il est licite de représenter, d'exécuter ou de réciter publiquement une œuvre déjà divulguée ainsi que d'en faire une présentation cinématographique et de la diffuser par fil sans but lucratif et sans demander de droits d'entrée (*droits d'entrée* s'entend de toutes sommes perçues lorsqu'une œuvre est rendue accessible au public) à l'auditoire ou aux spectateurs, à condition, toutefois, que les artistes interprètes ou exécutants ou les récitants intéressés ne reçoivent aucune rémunération pour la représentation ou l'exécution, la récitation, la présentation cinématographique ou la diffusion par fil en question.

2) Est également licite la communication publique, au moyen d'un appareil récepteur, d'une œuvre déjà radiodiffusée ou diffusée par fil sans but lucratif et sans demander de droits d'entrée à l'auditoire ou aux spectateurs. La même règle est applicable aux communications publiques faites au moyen d'un appareil récepteur d'un type couramment utilisé par les particuliers.

Reproduction, etc., d'articles portant sur des sujets d'actualité

Art. 39. — 1) Est licite la reproduction par la presse, la radiodiffusion et la diffusion par fil d'articles d'actualité de discussion politique, économique ou sociale n'ayant pas un caractère scientifique, publiés dans des journaux ou recueils périodiques, à condition que la reproduction, la radiodiffusion ou la diffusion n'en soit pas expressément interdite.

2) Est également licite la communication publique, au moyen d'un appareil récepteur, des articles ainsi radiodiffusés ou diffusés par fil.

Utilisation de discours politiques, etc.

Art. 40. — 1) Est licite l'utilisation, par tous moyens, de discours politiques prononcés en public et de discours prononcés au cours d'une procédure judiciaire (y compris les procédures correspondant aux procédures judiciaires, telles que les décisions rendues par les administrations; il en est de même à l'article 42), sauf si cette utilisation implique la constitution d'un recueil des œuvres d'un même auteur.

2) Sont licites la reproduction par la presse, la radiodiffusion et la diffusion par fil de discours ne rentrant pas dans les catégories visées à l'alinéa précédent, qui sont prononcés en public au sein d'organes de l'Etat ou d'organismes publics locaux, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre.

3) Est également licite la communication publique, au moyen d'un appareil récepteur, des discours ainsi radiodiffusés ou diffusés par fil.

Comptes rendus d'événements d'actualité

Art. 41. — A l'occasion de comptes rendus d'événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie, de la radiodiffusion ou par tout autre moyen, il est licite de reproduire et d'exploiter une œuvre comprise dans l'événement ou une œuvre vue ou entendue au cours de l'événement, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre.

Reproduction aux fins d'une procédure judiciaire, etc.

Art. 42. — Est licite la reproduction d'une œuvre si, et dans la mesure où, elle est jugée nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire et de son utilisation au sein des organes législatifs ou administratifs, à condition que cette reproduction ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire du droit d'auteur compte tenu de la nature et de la destination de l'œuvre ainsi que du nombre d'exemplaires et de la nature de la reproduction.

Exploitation par voie de traduction, d'adaptation, etc.

Art. 43. — L'exploitation d'œuvres autorisée aux termes des dispositions mentionnées ci-après peut également être effectuée par les moyens suivants:

- i) article 30 et articles 33 à 35: traduction, arrangement musical, transformation et adaptation;
- ii) article 31, point i), articles 32, 36 et 37, article 39, alinéa 1), article 40, alinéa 2), et les deux articles précédents: traduction.

Enregistrements éphémères effectués par des organismes de radiodiffusion

Art. 44. — 1) Les organismes de radiodiffusion peuvent faire des enregistrements éphémères, sonores ou visuels, d'une œuvre qu'ils sont en mesure de radiodiffuser sans porter atteinte au droit de l'auteur mentionné à l'article 23, alinéa 1), pour les besoins de leurs propres émissions et en utilisant

leurs propres installations ou les installations d'autres organismes de radiodiffusion qui sont en mesure de radiodiffuser la même œuvre.

2) Ces enregistrements éphémères ne peuvent être conservés pendant plus de six mois après leur réalisation ou, si les enregistrements sont radiodiffusés durant cette période, pendant plus de six mois après cette radiodiffusion; toutefois, ils peuvent être ainsi conservés si la conservation dans les archives officielles est autorisée par décret du Conseil des Ministres.

Exposition d'une œuvre artistique, etc., par le propriétaire de l'original de cette œuvre

Art. 45. — 1) L'original d'une œuvre artistique ou photographique peut être exposé publiquement par son propriétaire ou avec son autorisation.

2) La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable dans le cas où l'original d'une œuvre artistique serait situé en permanence dans des lieux librement accessibles au public, tels que les rues ou les parcs, ou dans des lieux où le public peut facilement le voir, tels que les murs extérieurs des bâtiments.

Exploitation d'une œuvre artistique située dans des lieux librement accessibles

Art. 46. — Est licite l'exploitation d'œuvres artistiques situées en permanence dans des lieux librement accessibles tels que ceux qui sont visés à l'alinéa 2) de l'article précédent, et celle d'œuvres d'architecture, par tous moyens ne rentrant pas dans l'une des catégories suivantes:

- i) reproduction d'une sculpture;
- ii) imitation d'une œuvre d'architecture;
- iii) reproduction d'une œuvre dans le but de la placer en permanence dans les lieux visés à l'alinéa 2) de l'article précédent;
- iv) reproduction d'une œuvre artistique à seule fin d'en vendre des copies.

Reproduction nécessaire pour une exposition d'œuvres artistiques, etc.

Art. 47. — Toute personne qui, sans porter atteinte au droit de l'auteur mentionné à l'article 25, expose publiquement les originaux d'œuvres artistiques ou photographiques peut reproduire lesdites œuvres dans des brochures en vue de les expliquer ou de les présenter aux spectateurs.

Indication de la source

Art. 48. — 1) Dans tous les cas suivants, la source doit être clairement indiquée, de la manière et dans la mesure jugées appropriées selon la nature de la reproduction ou de l'exploitation:

- i) lorsque des œuvres sont reproduites conformément aux dispositions de l'article 32 et de l'article 33, alinéa 1) (y compris le cas où son application *mutatis mutandis* est prévue par la disposition de l'alinéa 4) du même article), ainsi que des articles 37 et 42 et de l'article précédent;

- ii) lorsque des œuvres sont exploitées conformément aux dispositions de l'article 34, alinéa 1), de l'article 39, alinéa 1), et de l'article 40, alinéas 1) et 2);
- iii) lorsque des œuvres sont exploitées, autrement que par voie de reproduction, conformément à la disposition de l'article 32 ou exploitées conformément aux dispositions de l'article 35, de l'article 36, alinéa 1), de l'article 38, alinéa 1), et des articles 41 et 46, à condition que la pratique courante l'exige.

2) Lorsque la source est indiquée en vertu de l'alinéa précédent, mention doit être faite du nom de l'auteur s'il figure sur l'œuvre, sauf si cette indication révèle l'identité de l'auteur ou si l'œuvre est anonyme.

3) Si des œuvres sont exploitées par voie de traduction, d'arrangement musical, de transformation ou d'adaptation conformément à la disposition de l'article 43, la source doit également être indiquée conformément aux dispositions des deux alinéas précédents.

Utilisation, etc., d'exemplaires à d'autres fins

Art. 49. — 1) Les actes suivants sont considérés comme constituant la reproduction décrite à l'article 21:

- i) la mise en circulation de reproductions d'œuvres faites conformément aux dispositions de l'article 30, de l'article 31, point i), de l'article 35, de l'article 37, alinéa 2), ainsi que des articles 41 et 42 et de l'article 44, alinéa 1), et le fait de rendre des œuvres accessibles au public en utilisant ces reproductions à d'autres fins que celles qui sont mentionnées dans lesdites dispositions;
- ii) la conservation par les organismes de radiodiffusion d'enregistrements éphémères en violation de la disposition de l'article 44, alinéa 2).

2) La mise en circulation de reproductions d'œuvres dérivées faites conformément aux dispositions de chacun des points de l'article 43 et le fait de rendre ces œuvres accessibles au public en utilisant ces reproductions à d'autres fins que celles qui sont mentionnées à l'article 30, à l'article 31, point i), à l'article 35, à l'article 37, alinéa 2), et aux articles 41 et 42 sont considérés comme constituant la traduction, l'arrangement musical, la transformation ou l'adaptation mentionnés à l'article 27.

Rapport avec les droits moraux

Art. 50. — Aucune disposition de la présente sous-section ne peut être interprétée comme affectant la protection des droits moraux de l'auteur.

Section 4. — Délai de protection

Disposition générale

Art. 51. — 1) Le délai de protection du *copyright* commence à courir dès la création de l'œuvre.

2) Le *copyright* subsiste jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans après la mort de l'auteur (ou après la mort du dernier coauteur survivant s'il s'agit d'une œuvre de collaboration; la même règle s'applique à l'alinéa 1) de l'article suivant), à moins que la présente section n'en dispose autrement.

Oeuvres anonymes et pseudonymes

Art. 52. — 1) Le *copyright* sur les œuvres anonymes et pseudonymes subsiste jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans après que l'œuvre a été divulguée; toutefois, un *copyright* existant sur une telle œuvre, dont l'auteur est présumé être mort depuis cinquante ans, sera considéré comme éteint à compter de la date à partir de laquelle l'auteur a ainsi été présumé être mort.

2) La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable dans l'un quelconque des cas suivants:

- i) lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur est généralement connu comme étant le sien;
- ii) lorsqu'au cours de la période mentionnée à l'alinéa précédent, l'auteur fait enregistrer son vrai nom conformément à la disposition de l'article 75, alinéa 1);
- iii) lorsque, au cours de la période mentionnée à l'alinéa précédent, l'auteur a divulgué son œuvre en indiquant sur celle-ci comme étant le nom de l'auteur son vrai nom ou un pseudonyme généralement connu.

Oeuvres portant le nom d'une personne morale

Art. 53. — 1) Le *copyright* sur les œuvres portant comme nom d'auteur celui d'une personne morale ou d'un autre groupement subsiste jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans après la divulgation de l'œuvre, ou après sa création si elle n'a pas été divulguée au cours des cinquante années qui suivent sa création.

2) La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable dans le cas où, au cours de la période mentionnée à l'alinéa précédent, une personne qui est l'auteur d'une œuvre portant comme nom d'auteur celui d'une personne morale ou d'un autre groupement a, par la suite, divulgué l'œuvre en indiquant sur celle-ci comme étant le nom de l'auteur son vrai nom ou un pseudonyme généralement connu.

Oeuvres cinématographiques

Art. 54. — 1) Le *copyright* sur les œuvres cinématographiques subsiste jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans après la divulgation de l'œuvre ou après sa création si elle n'a pas été divulguée au cours des cinquante années qui suivent sa création.

2) Lorsque le *copyright* sur une œuvre cinématographique expire à la fin du délai de sa protection, les *copyrights* sur les œuvres originales ayant fait l'objet d'une adaptation cinématographique expirent également, mais seulement en ce qui concerne l'exploitation de l'œuvre cinématographique.

3) Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables au *copyright* sur les œuvres cinématographiques.

Oeuvres photographiques

Art. 55. — 1) Le *copyright* sur les œuvres photographiques subsiste jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans après la divulgation de l'œuvre, ou après sa création si elle n'a pas été divulguée au cours des cinquante années qui suivent sa création.

2) Les dispositions des articles 52 et 53 ne sont pas applicables au *copyright* sur les œuvres photographiques.

Date de divulgation des publications par séries, etc.

Art. 56. — 1) A l'article 52, alinéa 1), à l'article 53, alinéa 1), à l'article 54, alinéa 1), et à l'alinéa 1) de l'article précédent, la date où les œuvres ont été divulguées est déterminée par celle où chaque volume, numéro ou fascicule a été divulgué s'il s'agit d'œuvres publiées par volumes, numéros ou fascicules qui se succèdent régulièrement, ou par celui où la dernière partie est divulguée s'il s'agit d'œuvres publiées en plusieurs parties.

2) S'il s'agit d'œuvres publiées en plusieurs parties, la dernière partie déjà divulguée est considérée comme étant la dernière partie visée à l'alinéa précédent si la partie suivante n'est pas divulguée avant l'expiration d'une période de trois ans après que la partie précédente a été divulguée.

Calcul du délai de protection

Art. 57. — A l'article 51, alinéa 2), à l'article 52, alinéa 1), à l'article 53, alinéa 1), à l'article 54, alinéa 1), et à l'article 55, alinéa 1), le délai de protection qui suit la mort de l'auteur, la divulgation de l'œuvre ou sa création est calculé à partir du début de l'année qui suit la date à laquelle s'est produit ledit événement.

Dispositions particulières concernant le délai de protection

Art. 58. — Dans le cas des œuvres ne rentrant pas dans la catégorie prévue à l'article 6, point i), si le pays d'origine est considéré comme un pays étranger membre de l'Union internationale instituée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conformément aux dispositions de ladite Convention et si la durée du *copyright* accordé sur ladite œuvre par ledit pays d'origine est inférieure à celle que prévoient les articles 51 à 55, la durée du *copyright* est celle qui est accordée par ce pays d'origine.

Section 5. — Inaliénabilité des droits moraux, etc.*Inaliénabilité des droits moraux*

Art. 59. — Les droits moraux de l'auteur lui appartiennent personnellement et exclusivement et ils sont inaliénables.

Protection des intérêts moraux après la mort de l'auteur

Art. 60. — Même après la mort de l'auteur, une personne qui offre ou rend une œuvre accessible au public ne peut accomplir un acte qui porterait préjudice aux droits moraux de l'auteur si celui-ci était encore en vie; toutefois, un tel acte est licite s'il n'est pas jugé contraire à la volonté de l'auteur, compte tenu de la nature et de la portée de l'acte ou à la lumière d'un changement de situation sociale ou de toute autre condition.

Section 6. — Cession et expiration du *copyright**Cession du *copyright**

Art. 61. — 1) Le *copyright* peut être cédé en tout ou en partie.

2) Lorsque le contrat de cession du *copyright* ne contient aucune référence particulière aux droits visés aux articles 27 et 28, ces droits sont présumés être réservés au cédant.

*Expiration du *copyright* en l'absence d'héritiers, etc.*

Art. 62. — 1) Le *copyright* prend fin dans les cas suivants:

- i) lorsque, après la mort de l'auteur, le *copyright* revient au Trésor public conformément à la disposition de l'article 959 du Code civil (loi n° 89 de 1896);
- ii) lorsque, après la dissolution de la personne morale qui est titulaire du *copyright*, ce dernier revient au Trésor public conformément à la disposition de l'article 72, alinéa 3), du Code civil ou des dispositions d'autres lois similaires.

2) La disposition de l'article 54, alinéa 2), est applicable *mutatis mutandis* lorsque le *copyright* sur des œuvres cinématographiques a pris fin en vertu de l'alinéa précédent.

Section 7. — Exercice des droits*Autorisation d'exploiter des œuvres*

Art. 63. — 1) Le titulaire du *copyright* peut accorder à une autre personne l'autorisation d'exploiter l'œuvre.

2) La personne qui a obtenu cette autorisation est habilitée à exploiter l'œuvre de la manière et dans la mesure prévues par cette autorisation.

3) Le droit d'exploitation prévu par cette autorisation ne peut être cédé sans le consentement du titulaire du *copyright*.

4) Sauf stipulation contractuelle contraire, l'autorisation de radiodiffuser une œuvre n'implique pas celle d'en faire des enregistrements sonores ou visuels.

Exercice des droits moraux des coauteurs

Art. 64. — 1) Les droits moraux des coauteurs d'une œuvre de collaboration ne peuvent être exercés sans le consentement unanime de tous les coauteurs.

2) Aucun des coauteurs ne peut s'opposer, de mauvaise foi, à ce que l'unanimité visée à l'alinéa précédent soit réalisée.

3) Les coauteurs peuvent désigner l'un d'eux pour exercer, en leur nom, leurs droits moraux.

4) Les limitations de la représentation mentionnée à l'alinéa précédent sont sans effet à l'encontre des tiers de bonne foi.

*Exercice du *copyright* commun*

Art. 65. — 1) Aucun des cotitulaires du *copyright* sur une œuvre de collaboration ou d'un *copyright* en copropriété (désigné ci-après dans le présent article comme le « *copyright* commun ») n'est habilité à céder sa part ni à la mettre en gage sans le consentement des autres cotitulaires.

2) Le *copyright* commun ne peut être exercé sans le consentement unanime de tous les cotitulaires.

3) Aux deux alinéas précédents, aucun des cotitulaires ne peut, sans raison valable, refuser le consentement visé à l'alinéa 1) ni s'opposer à ce que l'unanimité mentionnée à l'alinéa précédent soit réalisée.

4) Les dispositions des alinéas 3) et 4) de l'article précédent sont applicables *mutatis mutandis* à l'exercice du *copyright* commun.

Copyright faisant l'objet d'un droit de gage

Art. 66. — 1) Sauf stipulation contraire du contrat instituant le droit de gage, le titulaire d'un *copyright* faisant l'objet d'un droit de gage est habilité à exercer ce *copyright*.

2) Le droit de gage peut être exercé sur des sommes d'argent ou sur d'autres biens provenant de la cession du *copyright* ou de l'exploitation de l'œuvre (y compris la contre-valeur reçue pour l'institution d'un droit d'édition), à condition que la saisie relative au droit de recevoir ces sommes ou ces autres biens soit effectuée avant leur paiement ou leur remise.

Section 8. — Exploitation d'œuvres en vertu d'une licence obligatoire

Exploitation des œuvres lorsque le titulaire du copyright y relatif est inconnu

Art. 67. — 1) Lorsqu'une œuvre a été divulguée ou qu'il est évident qu'elle a été offerte ou rendue accessible au public depuis longtemps, cette œuvre peut être exploitée en vertu d'une licence obligatoire délivrée par le Commissaire du Bureau des affaires culturelles moyennant le dépôt, en faveur du titulaire du *copyright*, d'une compensation dont le montant est fixé par le Commissaire sur la base du taux ordinaire des redevances, à condition, toutefois, qu'après dues diligences le titulaire du *copyright* ne puisse être retrouvé parce qu'il est inconnu, ou pour d'autres raisons.

2) Les exemplaires de l'œuvre reproduite conformément à la disposition de l'alinéa précédent doivent comporter une mention indiquant que leur reproduction a été autorisée par une licence conformément à la disposition dudit alinéa et préciser la date à laquelle la licence a été délivrée.

Radiodiffusion d'œuvres

Art. 68. — 1) Une œuvre déjà divulguée peut être radiodiffusée par un organisme de radiodiffusion en vertu d'une licence obligatoire délivrée par le Commissaire du Bureau des affaires culturelles moyennant le paiement au titulaire du *copyright* d'une compensation dont le montant est fixé par le Commissaire sur la base du taux ordinaire des redevances, à condition que cet organisme ait demandé au titulaire du *copyright* l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre et n'ait pu obtenir son consentement ni entamer de négociations avec lui.

2) Les œuvres ainsi radiodiffusées peuvent également être diffusées par fil ou communiquées publiquement au moyen d'un appareil récepteur et moyennant le paiement au titulaire du *copyright* d'une compensation dont le montant correspond au taux ordinaire des redevances, sauf dans le cas où les dispositions de l'article 38 sont applicables.

Enregistrement sur des phonogrammes du commerce

Art. 69. — Lorsque des phonogrammes du commerce ont été vendus pour la première fois dans ce pays et qu'un délai de trois ans s'est écoulé depuis, toute personne qui désire faire un enregistrement sonore d'une œuvre musicale déjà enregistrée sur lesdits phonogrammes avec l'autorisation du titulaire du *copyright* et, de ce fait, fabriquer d'autres phonogrammes

du commerce peut faire cet enregistrement en vertu d'une licence obligatoire délivrée par le Commissaire du Bureau des affaires culturelles et moyennant le paiement au titulaire du *copyright* d'une compensation dont le montant est fixé par le Commissaire sur la base du taux ordinaire des redevances, à condition que ladite personne ait demandé au titulaire du *copyright* l'autorisation de faire un enregistrement sonore de l'œuvre et n'ait pu obtenir son consentement ni entamer de négociations avec lui.

Procédures et règlements relatifs à l'obtention des licences obligatoires

Art. 70. — 1) Les requérants qui désirent obtenir la licence mentionnée à l'article 67, alinéa 1), à l'article 68, alinéa 1), ou à l'article précédent sont tenus de payer une taxe dont le montant est fixé par décret du Conseil des Ministres et ne dépasse pas cinq mille yens par demande.

2) Lorsqu'il reçoit une demande en vue de l'obtention de la licence mentionnée à l'article 68, alinéa 1), ou à l'article précédent, le Commissaire du Bureau des affaires culturelles en informe le titulaire du *copyright* intéressé afin de lui permettre d'exprimer son opinion dans un délai approprié.

3) Même après avoir reçu une demande en vue de l'obtention de la licence mentionnée à l'article 67, alinéa 1), à l'article 68, alinéa 1), ou à l'article précédent, le Commissaire du Bureau des affaires culturelles ne délivrera pas ladite licence s'il reconnaît:

- i) qu'il est évident que l'auteur a l'intention de mettre définitivement fin à la publication ou à toute autre exploitation de son œuvre; ou
- ii) que des circonstances inévitables obligent le titulaire du *copyright* à refuser de donner l'autorisation à l'organisme de radiodiffusion demandant la licence mentionnée à l'article 68, alinéa 1).

4) Lorsqu'il a l'intention de refuser de délivrer la licence, le Commissaire du Bureau des affaires culturelles informera préalablement le requérant des raisons qui motivent ce refus et lui donnera la possibilité d'expliquer son point de vue et d'apporter les éléments qui pourraient militer en sa faveur. Si le Commissaire refuse de délivrer la licence, il en avisera le requérant par écrit et mentionnera les raisons de son refus.

5) Après avoir délivré la licence mentionnée à l'article 67, alinéa 1), le Commissaire du Bureau des affaires culturelles le notifiera au public par une annonce dans le Journal officiel et en informera le requérant. Après avoir délivré la licence mentionnée à l'article 68, alinéa 1), ou à l'alinéa précédent, le Commissaire en informera les parties intéressées.

6) En ce qui concerne les licences mentionnées dans la présente section, toutes les dispositions nécessaires qui ne figurent pas aux alinéas précédents seront prises par décret du Conseil des Ministres.

Section 9. — Compensation

Consultation du Conseil du droit d'auteur

Art. 71. — Le Commissaire du Bureau des affaires culturelles consulte le Conseil du droit d'auteur pour fixer le montant de la compensation mentionnée à l'article 33, alinéa 2)

(y compris le cas où son application *mutatis mutandis* est prévue par la disposition de l'alinéa 4) du même article), à l'article 67, alinéa 1), à l'article 68, alinéa 1), et à l'article 69.

Contestation du montant de la compensation

Art. 72. — 1) Les parties intéressées qui contestent le montant de la compensation fixé conformément à la disposition de l'article 67, alinéa 1), de l'article 68, alinéa 1), ou de l'article 69 peuvent intenter une action en vue d'obtenir son augmentation ou sa diminution dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elles ont appris qu'une licence avait été délivrée en vertu de l'une de ces dispositions.

2) Dans toute action intentée en vertu de l'alinéa précédent, le défendeur est le titulaire du *copyright* si la personne qui intente l'action est l'usager de l'œuvre, et l'usager si la personne qui intente l'action est le titulaire du *copyright*.

Limitations opposées aux objections relatives au montant de la compensation

Art. 73. — Si la licence délivrée conformément à la disposition de l'article 67, alinéa 1), de l'article 68, alinéa 1), ou de l'article 69 fait l'objet d'une objection soulevée en vertu de la loi sur le contrôle des contestations en matière administrative (n° 160, de 1962), la contestation du montant de la compensation fixée ne constitue pas une raison de contester la délivrance de la licence, sauf dans le cas où une personne qui a obtenu la licence mentionnée à l'article 67, alinéa 1), ne peut intenter l'action visée à l'alinéa 1) de l'article précédent parce que le titulaire du *copyright* est inconnu ou pour d'autres raisons analogues.

Dépôt de la compensation

Art. 74. — 1) Toute personne tenue de payer la compensation mentionnée à l'article 33, alinéa 2) (y compris le cas où son application *mutatis mutandis* est prévue par la disposition de l'alinéa 4) du même article), à l'article 68, alinéa 1), ou à l'article 69 doit déposer ladite compensation au lieu de la verser dans tous les cas suivants:

- i) lorsque le titulaire du *copyright* refuse ou se trouve dans l'impossibilité de recevoir la compensation;
- ii) lorsque le titulaire du *copyright* ne peut être identifié sans que pour autant une faute soit imputable à la personne mentionnée ci-dessus;
- iii) lorsque cette personne intente l'action mentionnée à l'article 72, alinéa 1), au sujet du montant de la compensation;
- iv) lorsque le *copyright* fait l'objet d'un droit de gage (sauf dans le cas où l'autorisation a été obtenue du créancier gagiste).

2) Au point iii) de l'alinéa précédent, une personne tenue de payer la compensation doit, à la demande du titulaire du *copyright*, verser une somme correspondant à son estimation et déposer la différence entre son estimation et le montant de la compensation fixée.

3) Le dépôt d'une compensation conformément à la disposition de l'article 67, alinéa 1) ou 2), doit être effectué auprès d'un office de dépôt proche du domicile connu ou de

la résidence du titulaire du *copyright*, s'il a un domicile ou une résidence dans ce pays, ou, sinon, proche du domicile ou de la résidence du déposant.

4) Le déposant mentionné à l'alinéa précédent doit notifier ce dépôt au titulaire du *copyright*, à moins que cela ne soit pas possible parce que le titulaire est inconnu ou pour d'autres raisons.

Section 10. — Enregistrement

Enregistrement du vrai nom

Art. 75. — 1) L'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme peut faire enregistrer son vrai nom pour cette œuvre, qu'il soit titulaire ou non du *copyright* sur cette œuvre.

2) L'auteur peut désigner par testament une personne qui pourra faire enregistrer ce nom après la mort de l'auteur, comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

3) Une personne dont le vrai nom a été enregistré est présumée être l'auteur de l'œuvre en cause.

Enregistrement de la date de la première publication, etc.

Art. 76. — 1) Le titulaire du *copyright* sur une œuvre anonyme ou pseudonyme, de même que l'éditeur de cette œuvre, peut faire enregistrer la date de la première publication ou divulgation de son œuvre.

2) Les œuvres dont la date de première publication ou divulgation est enregistrée sont présumées avoir été pour la première fois publiées ou divulguées à la date ainsi enregistrée.

Enregistrement du *copyright*

Art. 77. — Sont sans effet à l'encontre des tiers en l'absence d'enregistrement:

- i) la cession (sauf par voie d'héritage ou de succession en général; la même règle est applicable au point suivant) du *copyright* ou la limitation de la libre disposition du *copyright*;
- ii) l'institution, la cession, la modification ou l'expiration (sauf en raison de la confusion du droit de gage ou de l'expiration du *copyright* ou de l'obligation garantie) ou la limitation de la libre disposition du droit de gage institué sur le *copyright*.

Procédures, etc., d'enregistrement

Art. 78. — 1) Les enregistrements mentionnés à l'article 75, alinéa 1), à l'article 76, alinéa 1), et à l'article précédent sont effectués dans le registre du *copyright* par les soins du Commissaire du Bureau des affaires culturelles.

2) Lorsqu'il a effectué un enregistrement selon l'article 75, alinéa 1), le Commissaire du Bureau des affaires culturelles le notifie au public par une annonce dans le Journal officiel.

3) Toute personne peut demander la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des inscriptions figurant dans le registre du *copyright* ou la possibilité de consulter le registre ou les documents annexes.

4) La personne qui fait cette demande est tenue de payer une taxe dont le montant est fixé par décret du Conseil des

Ministres et ne dépasse pas cent yens par copie ou extrait certifié ou par consultation.

5) En ce qui concerne les enregistrements visés à l'alinéa 1), toutes les dispositions nécessaires qui ne figurent pas dans la présente section seront prises par décret du Conseil des Ministres.

CHAPITRE III

Droit d'édition

Institution du droit d'édition

Art. 79. — 1) Le titulaire du droit mentionné à l'article 21 (désigné ci-après dans le présent chapitre comme « le titulaire du droit de reproduction ») peut instituer un droit d'édition en faveur d'une personne qui se charge d'éditer l'œuvre par écrit ou sous une forme imprimée.

2) Lorsqu'un droit de gage est institué sur le droit de reproduction, le titulaire de ce dernier droit ne peut instituer un droit d'édition qu'avec l'autorisation du créancier gagiste.

Contenu du droit d'édition

Art. 80. — 1) Le titulaire du droit d'édition a, selon les termes du contrat d'édition, le droit exclusif de reproduire le texte original de l'œuvre sur laquelle est institué le droit d'édition, par écrit ou sous forme imprimée, au moyen de la typographie ou d'autres procédés mécaniques ou chimiques en vue de la mise en circulation.

2) Si l'auteur de l'œuvre meurt pendant la durée du droit d'édition ou dans un délai de trois ans à compter de la première publication, postérieure à l'institution du droit d'édition, le titulaire du droit de reproduction peut, sauf stipulation contraire du contrat d'édition, et nonobstant la disposition de l'alinéa précédent, reproduire l'œuvre dans un recueil complet des œuvres ou dans d'autres compilations ne comprenant que les œuvres du même auteur.

3) Le titulaire du droit d'édition ne peut autoriser un tiers à reproduire l'œuvre sur laquelle est institué le droit d'édition.

Obligation de publier l'œuvre

Art. 81. — Sauf stipulation contraire du contrat d'édition, le titulaire du droit d'édition a les obligations suivantes:

- i) publier l'œuvre dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le titulaire du droit de reproduction lui a remis les manuscrits ou autres originaux ou documents correspondants nécessaires pour la reproduction de l'œuvre; et
- ii) publier l'œuvre de façon permanente et suivie, conformément aux pratiques commerciales.

Modifications, additions ou coupures effectuées dans les œuvres

Art. 82. — 1) Dans une nouvelle reproduction faite par le titulaire du droit d'édition, l'auteur peut, dans une mesure justifiée, apporter des modifications ou additions à son œuvre ou y faire des coupures.

2) Lorsque le titulaire du droit de reproduction a l'intention de faire une nouvelle reproduction de l'œuvre sur laquelle

le droit d'édition a été institué, il doit le notifier préalablement à l'auteur.

Durée du droit d'édition

Art. 83. — 1) La durée du droit d'édition est prévue par le contrat qui l'a institué.

2) Sauf stipulation contraire du contrat d'édition, le droit d'édition prend fin à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la première publication postérieure à l'institution du droit.

Demande de mettre fin au droit d'édition

Art. 84. — 1) Lorsque le titulaire du droit d'édition ne s'est pas acquitté de l'obligation mentionnée à l'article 81, point i), le titulaire du droit de reproduction peut mettre fin au droit d'édition en le notifiant au titulaire de ce dernier.

2) Lorsque le titulaire du droit d'édition ne s'est pas acquitté de l'obligation visée à l'article 81, point ii), le titulaire du droit de reproduction peut mettre fin au droit d'édition en le notifiant au titulaire de ce dernier, à condition que le titulaire du droit de reproduction ait sommé le titulaire du droit d'édition de s'acquitter de son obligation dans un délai de plus de trois mois, et que le titulaire du droit d'édition ne se soit pas acquitté de cette obligation dans ledit délai.

3) Lorsque les convictions de l'auteur qui jouit du droit de reproduction sur son œuvre diffèrent du contenu de ladite œuvre, il peut mettre fin au droit d'édition en le notifiant au titulaire de ce dernier afin de suspendre définitivement la publication de l'œuvre, à condition de verser préalablement une indemnité pour les dommages que cette suspension cause habituellement au titulaire du droit d'édition.

Mise en circulation d'exemplaires d'une œuvre après l'extinction du droit d'édition

Art. 85. — 1) Après l'extinction du droit d'édition, du fait de l'expiration de la durée de ce droit ou pour d'autres raisons, le cotitulaire du droit ne peut mettre en circulation les exemplaires de l'œuvre reproduits pendant la durée de ce droit, sauf dans les cas suivants:

- i) lorsque le contrat d'édition en dispose autrement;
- ii) lorsqu'il a déjà versé des droits d'auteur ou toute autre rémunération au titulaire du droit de reproduction pendant la durée du droit d'édition et qu'il met en circulation des exemplaires en une quantité correspondant à ces versements.

2) La mise en circulation d'exemplaires contrairement aux dispositions de l'alinéa précédent est considérée comme constituant la reproduction mentionnée à l'article 21 ou à l'article 80, alinéa 1).

Limitations du droit d'édition

Art. 86. — 1) Les dispositions des articles 30 à 32, de l'article 33, alinéa 1) (y compris le cas où son application *mutatis mutandis* est prévu par la disposition de l'alinéa 4) du même article), de l'article 34, alinéa 1), de l'article 35, de l'article 36, alinéa 1), de l'article 37, alinéa 1), de l'article 39, alinéa 1), de l'article 40, alinéas 1) et 2), et des articles 41.

42, 46 et 47 sont applicables *mutotis mutandis* à la reproduction d'œuvres sur lesquelles un droit d'édition a été institué. Dans ces cas, l'expression « le titulaire du *copyright* » est remplacée, aux articles 35 et 42, par « le titulaire du droit d'édition ».

2) La mise en circulation et la mise à disposition du public d'exemplaires d'œuvres reproduites conformément à la disposition de l'article 30, de l'article 31, point i), ou des articles 35, 41 ou 42 qui sont applicables *mutotis mutandis* à l'alinéa précédent, à d'autres fins que celles qui sont mentionnées dans ces dispositions, sont considérées comme constituant la reproduction visée à l'article 80, alinéa 1).

Cession, etc., du droit d'édition

Art. 87. — Le droit d'édition ne peut être cédé ou mis en gage qu'avec l'autorisation du titulaire du droit de reproduction.

Enregistrement du droit d'édition

Art. 88. — 1) Sont sans effet à l'encontre des tiers en l'absence d'enregistrement:

- i) l'institution, la cession (sauf par voie d'héritage ou de succession en général; la même règle est applicable au point suivant), la modification ou l'expiration (sauf en raison de la confusion ou de l'expiration du droit de reproduction) ou la limitation de la libre disposition du droit d'édition;
- ii) l'institution, la cession, la modification ou l'expiration (sauf en raison de la confusion du droit de gage ou de l'expiration du droit d'édition ou des obligations garanties) ou la limitation de la libre disposition du droit de gage institué sur le droit d'édition.

2) La disposition de l'article 78 (à l'exception de l'alinéa 2)) est applicable *mutotis mutandis* à l'enregistrement mentionné à l'alinéa précédent. Dans ce cas, l'expression « le registre du *copyright* » est remplacée par « le registre du droit d'édition ».

CHAPITRE IV

Droits voisins

Section 1. — Règles générales

Droits voisins

Art. 89. — 1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent des droits mentionnés aux articles 91 et 92 ainsi que du droit de percevoir les redevances d'utilisation secondaire mentionnées à l'article 95, alinéa 1).

2) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit mentionné à l'article 96 et du droit de percevoir les redevances d'utilisation secondaire mentionnées à l'article 97, alinéa 1).

3) Les organismes de radiodiffusion jouissent des droits visés aux articles 98 à 100.

4) La jouissance des droits auxquels référence est faite aux trois alinéas précédents n'est soumise à aucune formalité.

5) Les droits auxquels référence est faite aux alinéas 1) à 3) (sauf le droit de percevoir les redevances d'utilisation

secondaire auxquels référence est faite aux alinéas 1) et 2)) sont dénommés *droits voisins*.

Rapport avec le droit d'auteur

Art. 90. — Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme affectant la protection des droits des auteurs.

Section 2. — Droits des artistes interprètes ou exécutants

Droit de faire des enregistrements sonores ou visuels

Art. 91. — 1) Les artistes interprètes ou exécutants ont le droit exclusif de faire des enregistrements sonores ou visuels de leurs représentations ou exécutions.

2) La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable aux représentations ou exécutions qui ont été incorporées à des œuvres cinématographiques avec l'autorisation du titulaire du droit visé au même alinéa (s'agissant de l'autorisation d'exploitation prévue par la disposition de l'article 63, alinéa 1), qui est applicable *mutotis mutandis* à l'article 103; la même définition s'applique ci-après dans le présent chapitre), sauf si ces représentations ou exécutions doivent être incorporées à des enregistrements sonores (autres que ceux qui sont destinés à être utilisés exclusivement avec des images).

Droit de radiodiffusion ou de diffusion par fil

Art. 92. — 1) Les artistes interprètes ou exécutants ont le droit exclusif de radiodiffuser et de diffuser par fil leurs représentations ou exécutions.

2) La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable dans les cas suivants:

- i) lorsqu'il s'agit de la diffusion par fil de représentations ou d'exécutions déjà radiodiffusées;
- ii) lorsqu'il s'agit de la radiodiffusion ou de la diffusion par fil:

- a) de représentations ou d'exécutions incorporées à des enregistrements sonores ou visuels avec l'autorisation du titulaire du droit mentionné à l'alinéa 1) de l'article précédent;
- b) de représentations ou d'exécutions mentionnées à l'alinéa 2) de l'article précédent et incorporées à des enregistrements autres que ceux qui sont visés dans cet alinéa.

Fixation aux fins de radiodiffusion

Art. 93. — 1) Les organismes de radiodiffusion qui ont obtenu l'autorisation de radiodiffuser les représentations ou exécutions du titulaire du droit de radiodiffusion mentionné à l'alinéa 1) de l'article précédent peuvent faire des enregistrements sonores ou visuels de ces représentations ou exécutions aux fins de la radiodiffusion, à condition que le contrat ne contienne pas de stipulation contraire et que les enregistrements sonores ou visuels ne soient pas destinés à être utilisés dans des programmes de radiodiffusion différents de ceux qui ont été autorisés.

2) Les actes suivants sont considérés comme constituant la réalisation d'enregistrements sonores ou visuels mentionnés à l'article 91, alinéa 1):

- i) le fait d'utiliser et de proposer des enregistrements sonores ou visuels faits conformément à la disposition de l'alinéa précédent dans un autre but que la radiodiffusion ou dans le but visé par la clause conditionnelle du même alinéa;
- ii) le fait, pour des organismes de radiodiffusion auxquels ces enregistrements ont déjà été offerts, d'offrir à nouveau des enregistrements sonores ou visuels faits conformément à l'alinéa précédent à d'autres organismes de radiodiffusion, en vue de leur radiodiffusion.

Radiodiffusion de fixations, etc., faites aux fins de radiodiffusion

Art. 94. — 1) Sauf stipulation contraire du contrat, l'autorisation de radiodiffuser une représentation ou exécution donnée par le titulaire du droit visé à l'article 92, alinéa 1), implique également:

- i) la radiodiffusion, par l'organisme de radiodiffusion ainsi autorisé, de représentations ou d'exécutions incorporées à des enregistrements sonores ou visuels conformément à la disposition de l'alinéa 1) de l'article précédent;
- ii) la radiodiffusion de représentations ou d'exécutions incorporées par l'organisme de radiodiffusion ainsi autorisé à des enregistrements sonores ou visuels conformément à la disposition de l'alinéa 1) de l'article précédent, par un autre organisme de radiodiffusion auquel ces enregistrements ont été offerts;
- iii) la radiodiffusion de représentations ou d'exécutions (ne rentrant pas dans la catégorie prévue au point précédent) par un autre organisme de radiodiffusion auquel l'organisme de radiodiffusion ainsi autorisé a offert des programmes comprenant lesdites représentations ou exécutions autorisées.

2) Lorsque la radiodiffusion mentionnée dans l'un quelconque des points de l'alinéa précédent a été effectuée, l'organisme de radiodiffusion autorisé mentionné ci-dessus doit verser un montant approprié de compensation au titulaire du droit mentionné à l'article 92, alinéa 1).

Utilisation secondaire de phonogrammes du commerce

Art. 95. — 1) Lorsque les organismes de radiodiffusion et ceux qui assurent un service de diffusion par fil essentiellement dans le but d'offrir de la musique (désignés ci-après, dans le présent article et à l'article 97, alinéa 1), comme les « organismes de radiodiffusion, etc. » ont radiodiffusé ou diffusé par fil des phonogrammes du commerce incorporant des exécutions avec l'autorisation du titulaire du droit mentionné à l'article 91, alinéa 1) (sauf s'il s'agit d'une réémission ou d'une diffusion par fil faite après réception de cette émission), ils doivent verser des redevances d'utilisation secondaire aux artistes exécutants dont les exécutions (sur lesquelles existent des droits voisins) ont été ainsi radiodiffusées ou diffusées par fil.

2) Lorsqu'il existe une association (ou une fédération d'associations), composée d'un nombre important d'artistes interprètes ou exécutants professionnels exerçant leur activité dans ce pays et qui, avec son consentement, est désignée

comme telle par le Commissaire du Bureau des affaires culturelles, le droit de percevoir les redevances d'utilisation secondaire visées à l'alinéa précédent est exercé exclusivement par l'intermédiaire de cette association.

3) Le Commissaire du Bureau des affaires culturelles ne peut désigner qu'une association remplissant les conditions suivantes:

- i) elle ne doit pas être établie dans un but lucratif;
- ii) ses membres doivent jouir de la liberté d'adhésion et de démission;
- iii) ses membres doivent tous jouir du même droit de voter et d'être élus;
- iv) elle doit être suffisamment apte à assurer elle-même, de manière appropriée, l'exercice du droit relatif aux redevances d'utilisation secondaire visées à l'alinéa 1) pour le compte des titulaires de ce droit (désignés ci-après, dans le présent article, comme « les titulaires du droit »).

4) L'association visée ci-dessus ne peut refuser aux titulaires du droit qui le lui demandent d'exercer ce droit pour leur compte.

5) Après avoir reçu la demande mentionnée à l'alinéa précédent, l'association visée ci-dessus a le pouvoir de traiter en son propre nom, pour le compte des titulaires du droit, de questions juridiques et autres concernant ledit droit.

6) Selon les modalités prévues par décret du Conseil des Ministres, le Commissaire du Bureau des affaires culturelles peut demander à l'association visée ci-dessus de rendre compte de ses activités en ce qui concerne les redevances d'utilisation secondaire mentionnées à l'alinéa 1), ou de présenter des livres de comptes, documents et autres données, ou de faire les recommandations nécessaires pour améliorer la conduite de ses activités.

7) Le montant des redevances d'utilisation secondaire que l'association visée ci-dessus peut demander pour le compte des titulaires du droit en application de la disposition de l'alinéa 2) est fixé chaque année par accord mutuel entre cette association et les organismes de radiodiffusion, etc., ou leur fédération.

8) Si l'accord mentionné à l'alinéa précédent ne peut être atteint, les parties intéressées peuvent, selon les modalités prévues par décret du Conseil des Ministres, demander au Commissaire du Bureau des affaires culturelles d'édictier un règlement pour fixer le montant des redevances d'utilisation secondaire.

9) Les dispositions de l'article 70, alinéas 2), 5) et 6), ainsi que des articles 71 à 74, sont applicables *mutatis mutandis* à la décision et aux redevances d'utilisation secondaire visées à l'alinéa précédent. Dans ce cas, à l'article 70, alinéa 2), l'expression « le titulaire du *copyright* » est remplacée par « les parties intéressées »; à l'article 72, alinéa 2), l'expression « l'utilisateur de l'œuvre » est remplacée par « les organismes de radiodiffusion, etc., mentionnés à l'article 95, alinéa 1) »; dans le même alinéa, l'expression « le titulaire du *copyright* » est remplacée par « l'association mentionnée à l'alinéa 2) du même article »; et, à l'article 74, l'expression « le titulaire du

copyright » est remplacée par « l'association mentionnée à l'article 95, alinéa 2) ».

10) Les dispositions de la loi relative à l'interdiction des monopoles privés et aux méthodes permettant de garantir les pratiques loyales dans le commerce (n° 54, de 1947) ne sont pas applicables à l'accord mutuel mentionné à l'alinéa 7) ni aux actes accomplis en vertu de celui-ci, à condition que les méthodes utilisées dans le commerce soient loyales et ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts des entrepreneurs en cause.

11) En ce qui concerne le paiement des redevances d'utilisation secondaire visées à l'alinéa 1) et l'association mentionnée à l'alinéa 2), toutes les dispositions nécessaires qui ne figurent pas aux alinéas 2) à 10) seront prises par décret du Conseil des Ministres.

Section 3. — Droits des producteurs de phonogrammes

Droit de reproduction

Art. 96. — Les producteurs de phonogrammes ont le droit exclusif de reproduire leurs phonogrammes.

Utilisation secondaire de phonogrammes du commerce

Art. 97. — 1) Lorsque les organismes de radiodiffusion, etc., ont radiodiffusé ou diffusé par fil des phonogrammes du commerce (sauf s'il s'agit d'une réémission ou d'une diffusion par fil faite après réception de cette émission), ils doivent verser des redevances d'utilisation secondaire aux producteurs dont les phonogrammes (sur lesquels existent des droits voisins) ont été ainsi radiodiffusés ou diffusés par fil.

2) Lorsqu'il existe une association (ou une fédération d'associations), composée d'un nombre important de producteurs exerçant leur activité dans ce pays et qui, avec son consentement, est désignée comme telle par le Commissaire du Bureau des affaires culturelles, le droit de percevoir les redevances d'utilisation secondaire visées à l'article précédent est exercé exclusivement par l'intermédiaire de cette association.

3) Les dispositions de l'article 95, alinéas 3) à 11), sont applicables *mutatis mutandis* aux redevances d'utilisation secondaire visées à l'alinéa 1) et à l'association mentionnée à l'alinéa précédent.

Section 4. — Droits des organismes de radiodiffusion

Droit de reproduction

Art. 98. — Les organismes de radiodiffusion ont le droit exclusif de faire des enregistrements sonores ou visuels de leurs émissions ou de celles qui sont diffusées par fil sur la base de ces émissions et de reproduire, au moyen de la photographie ou de tout autre procédé similaire, les sons ou images qui y sont incorporés.

Droit de radiodiffusion et de diffusion par fil

Art. 99. — 1) Les organismes de radiodiffusion ont le droit exclusif de radiodiffuser à nouveau et de diffuser par fil leurs émissions.

2) La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à la diffusion par fil faite par une personne qui est tenue de l'effectuer en vertu des lois et règlements.

Droit de communication des émissions de télévision

Art. 100. — Les organismes de radiodiffusion ont le droit exclusif de communiquer au public, au moyen d'un appareil spécialement conçu pour agrandir les images des émissions, leurs émissions de télévision et celles qui sont diffusées par fil à partir de ces émissions.

Section 5. — Délai de protection

Délai de la protection accordée aux représentations ou exécutions, aux phonogrammes et aux émissions

Art. 101. — Le délai de protection des droits voisins commence à courir à compter de la date indiquée ci-après et prend fin à l'expiration d'une période de vingt ans à compter de l'année qui suit la date à laquelle :

- i) la représentation ou l'exécution a eu lieu, pour les représentations ou exécutions,
- ii) les sons ont été fixés pour la première fois, pour les phonogrammes,
- iii) l'émission a eu lieu, pour les émissions.

Section 6. — Limitations, cession, exercice et enregistrement des droits

Limitations des droits voisins

Art. 102. — 1) Les dispositions des articles 30 à 32, des articles 35 et 36, de l'article 37, alinéa 2), de l'article 38, alinéa 1), et des articles 41, 42 et 44 sont applicables *mutatis mutandis* à l'exploitation des représentations ou exécutions, des phonogrammes ou des émissions qui font l'objet des droits voisins. Dans ce cas, à l'article 44, les mots « à l'article 23, alinéa 1) » sont remplacés par les mots « à l'article 92, alinéa 1) ou à l'article 99, alinéa 1) ».

2) Lorsque des représentations ou des exécutions, des phonogrammes, des sons ou des images déjà radiodiffusés (désignés ci-après, à l'alinéa 4), point i), comme les « représentations ou exécutions, etc. ») sont reproduits conformément aux dispositions de l'article 32, de l'article 37, alinéa 2), ou de l'article 42 qui sont applicables *mutatis mutandis* à l'alinéa précédent, la source doit être clairement indiquée, de la manière et dans la mesure jugées appropriées selon la nature de la reproduction, à condition que la pratique courante l'exige.

3) Lorsqu'il est licite de radiodiffuser des œuvres en vertu de la disposition de l'article 39, alinéa 1), ou de l'article 40, alinéa 1) ou 2), il est également licite de diffuser par fil les émissions de ces œuvres et de les communiquer au public au moyen d'un appareil spécialement conçu pour en agrandir les images.

4) Sont considérées comme constituant la réalisation d'enregistrements sonores ou visuels ou la reproduction décrite à l'article 91, alinéa 1), à l'article 96 ou à l'article 98 :

- i) la mise en circulation de reproductions de représentations ou exécutions, etc., faites conformément aux dispositions de l'article 30, de l'article 31, point i), de l'ar-

tielle 35, de l'article 37, alinéa 2), de l'article 41, de l'article 42 ou de l'article 44, alinéa 1), qui sont applicables *mutatis mutandis* à l'alinéa 1) du présent article, et la mise à disposition du public des représentations ou exécutions, des sons de phonogrammes, ou des sons ou images d'émissions en utilisant ces reproductions à d'autres fins que celles qui sont mentionnées dans ces dispositions;

- ii) la conservation, par les organismes de radiodiffusion, d'enregistrements sonores ou visuels en violation de l'article 44, alinéa 2), qui est applicable *mutatis mutandis* à l'alinéa 1) du présent article.

Cession, exercice, etc., des droits voisins

Art. 103. — La disposition de l'article 61, alinéa 1), est applicable, *mutatis mutandis*, à la cession des droits voisins, celle de l'article 62, alinéa 1), à l'expiration de ces droits, et celle de l'article 63 à l'autorisation d'exploiter des représentations ou exécutions, des phonogrammes ou des émissions; la disposition de l'article 65 est applicable, *mutatis mutandis*, à la copropriété de ces droits et la disposition de l'article 66 à leur mise en gage.

Enregistrement des droits voisins

Art. 104. — Les dispositions des articles 77 et 78 (à l'exception de l'alinéa 2)) sont applicables *mutatis mutandis* à l'enregistrement des droits voisins. Dans ce cas, aux alinéas 1) et 3) de ce dernier article, l'expression « le registre du *copyright* » est remplacée par « le registre des droits voisins ».

CHAPITRE V

Règlement des différends

Médiateurs pour le règlement des différends concernant le droit d'auteur

Art. 105. — 1) Afin de pouvoir régler, par médiation, les différends concernant les droits prévus par la présente loi, le Bureau des affaires culturelles dispose de médiateurs pour le règlement des différends concernant le droit d'auteur (désignés ci-après, dans le présent chapitre, comme les « médiateurs »).

2) Chaque fois qu'un litige risque de surgir, le Commissaire du Bureau des affaires culturelles désigne des médiateurs, au nombre de trois au plus, parmi les personnes ayant une bonne connaissance et l'expérience des questions relatives au droit d'auteur ou aux droits voisins.

Demande de médiation

Art. 106. — Lorsqu'un différend risque de surgir au sujet des droits prévus par la présente loi, les parties intéressées peuvent adresser une demande de médiation au Commissaire du Bureau des affaires culturelles.

Taxe de demande

Art. 107. — 1) Les requérants doivent acquitter une taxe de demande.

2) Le montant de cette taxe est fixé par décret du Conseil des Ministres jusqu'à concurrence de dix mille yens par demande.

Soumission d'un différend à la médiation

Art. 108. — 1) Lorsqu'une demande lui a été présentée, en vertu des dispositions de l'article 106, par les deux parties intéressées ou par l'une des parties avec le consentement de l'autre, le Commissaire du Bureau des affaires culturelles soumet la question aux médiateurs.

2) Le Commissaire du Bureau des affaires culturelles peut refuser de soumettre une question aux médiateurs s'il estime qu'elle ne se prête pas à la médiation ou que les parties intéressées ont demandé la médiation à des fins inappropriées.

Médiation

Art. 109. — 1) Les médiateurs interviennent entre les parties intéressées afin de régler le différend compte tenu des circonstances et à la lumière des points en litige.

2) Les médiateurs peuvent mettre fin à la médiation lorsqu'ils estiment que le règlement du différend n'est plus probable.

Rapport, etc.

Art. 110. — 1) A l'issue de la médiation, les médiateurs présentent un rapport au Commissaire du Bureau des affaires culturelles.

2) Lorsqu'ils mettent fin à la médiation, ils en informent les parties intéressées en indiquant les motifs de cette décision, qui font également l'objet d'un rapport au Commissaire du Bureau des affaires culturelles.

Modalités à fixer par décret du Conseil des Ministres

Art. 111. — En ce qui concerne les procédures de médiation et les médiateurs, toutes les dispositions nécessaires qui ne figurent pas dans le présent chapitre seront prises par décret du Conseil des Ministres.

CHAPITRE VI

Infractions

Droit d'exiger la cessation de l'infraction

Art. 112. — 1) Les auteurs ainsi que les titulaires des droits moraux, du *copyright*, du droit d'édition ou des droits voisins peuvent, lorsque ces droits sont enfreints ou menacés d'infraction, demander qu'il soit mis fin à ces infractions ou que des mesures préventives soient prises à cet égard contre ceux qui ont commis l'infraction ou qui seront susceptibles de la commettre.

2) En présentant ces demandes, les auteurs, les titulaires du *copyright*, les titulaires du droit d'édition ou les titulaires des droits voisins peuvent exiger que les mesures nécessaires pour faire cesser ou prévenir la contrefaçon soient prises, telles que l'abandon des objets dont la fabrication constitue une contrefaçon, des objets fabriqués en contrefaçon ou du matériel et des outils utilisés exclusivement pour une contrefaçon.

Actes considérés comme des infractions

Art. 113. — 1) Les actes suivants sont considérés comme constituant des infractions aux droits moraux, au *copyright*, au droit d'édition ou aux droits voisins :

- i) l'importation dans ce pays, en vue de leur mise en circulation, d'objets fabriqués par un acte qui constituerait une infraction aux droits moraux, au *copyright*, au droit d'édition ou aux droits voisins si ces objets étaient fabriqués dans ce pays au moment de cette importation;
- ii) la mise en circulation d'objets fabriqués en infraction aux droits moraux, au *copyright*, au droit d'édition ou aux droits voisins (y compris les objets importés visés au point précédent) par une personne sachant qu'il s'agit d'une telle infraction.

2) L'exploitation d'une œuvre qui serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur est considérée comme une infraction à ses droits moraux.

Présomption du montant des dommages-intérêts

Art. 114. — 1) Lorsque le titulaire du *copyright*, du droit d'édition ou des droits voisins réclame des dommages-intérêts à la personne qui, délibérément ou par négligence, a porté atteinte à l'un de ces droits, le bénéfice que la personne qui a commis l'infraction a éventuellement pu retirer de son acte est présumé être le montant des dommages subis par ledit titulaire.

2) Les titulaires du *copyright* et des droits voisins peuvent réclamer des dommages-intérêts à toute personne qui, délibérément ou par négligence, a porté atteinte à leur *copyright* ou à leurs droits voisins, le montant des dommages subis correspondant au montant qu'ils auraient normalement reçu par suite de l'exercice de ces droits.

3) La disposition de l'alinéa précédent ne porte pas préjudice à toute réclamation de dommages-intérêts dépassant le montant qui y est mentionné. Dans ce cas, le tribunal peut tenir compte de l'absence de toute mauvaise foi ou de négligence grave de la part de la personne qui a commis l'infraction pour fixer le montant des dommages-intérêts.

Mesures destinées à rétablir l'honneur, etc.

Art. 115. — L'auteur peut exiger, à la place de dommages-intérêts ou conjointement avec ceux-ci, que la personne qui, délibérément ou par négligence, a porté atteinte à ses droits moraux prenne les mesures nécessaires pour l'identifier comme auteur, pour corriger les déformations, mutilations ou modifications, ou pour rétablir son honneur ou sa réputation.

Mesures destinées à protéger les intérêts moraux après la mort de l'auteur

Art. 116. — 1) Après la mort de l'auteur, les membres de sa proche famille (l'expression *proche famille* s'entend du conjoint survivant, des enfants, parents, petits-enfants, grands-parents, frères ou sœurs de l'auteur décédé; la même définition s'applique ci-après dans le présent article) peuvent présenter la demande décrite à l'article 112 à l'égard d'une personne qui viole ou qui pourrait violer la disposition de l'article 60 en ce qui concerne l'auteur en cause, ou la demande

décrite à l'article précédent à l'égard d'une personne qui, délibérément ou par négligence, a porté atteinte aux droits moraux ou qui a violé la disposition de l'article 60.

2) Sauf disposition testamentaire contraire de l'auteur, les membres de la proche famille mentionnés à l'alinéa précédent peuvent faire valoir leurs demandes dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés dans ledit alinéa.

3) L'auteur peut désigner par testament une personne qui agit au nom de sa proche famille. Dans ce cas, la personne désignée ne peut plus présenter de demandes après l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de l'année qui suit la date du décès de l'auteur ou, s'il y a toujours des survivants de la proche famille au moment de cette expiration, après le décès de tous les membres de la proche famille.

Contrefaçon d'une œuvre de collaboration, etc.

Art. 117. — 1) Chacun des coauteurs d'une œuvre de collaboration, ou chacun des cotitulaires du *copyright* sur une telle œuvre, est habilité, sans le consentement des autres coauteurs ou cotitulaires du *copyright*, à présenter la demande définie à l'article 112, à réclamer des dommages-intérêts correspondant à sa part ou à exiger la restitution de l'enrichissement sans cause correspondant à sa part.

2) La disposition de l'alinéa précédent est applicable *mutatis mutandis* à une violation du *copyright* ou de droits voisins détenus en copropriété.

Sauvegarde des droits sur les œuvres anonymes ou pseudonymes

Art. 118. — 1) L'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme est habilité à présenter, en son propre nom et en faveur de l'auteur ou du titulaire du *copyright* sur l'œuvre, les demandes décrites à l'article 112, à l'article 115 ou à l'article 116, alinéa 1), ou à exiger une indemnité ou la restitution de l'enrichissement sans cause, à condition que le pseudonyme soit généralement connu comme étant celui de l'auteur et que le vrai nom de l'auteur ne soit pas enregistré en vertu de la disposition de l'article 75, alinéa 1).

2) Toute personne dont le vrai nom ou le pseudonyme généralement connu est indiqué de la façon habituelle comme le nom de l'éditeur sur les exemplaires d'une œuvre anonyme ou pseudonyme est présumée être l'éditeur de cette œuvre.

CHAPITRE VII

Dispositions pénales

Art. 119. — Quiconque porte atteinte aux droits moraux, au *copyright*, au droit d'édition ou aux droits voisins est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans ou d'une amende ne dépassant pas trois cent mille yens.

Art. 120. — Quiconque enfreint la disposition de l'article 60 est passible d'une amende ne dépassant pas trois cent mille yens.

Art. 121. — Est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas un an ou d'une amende ne dépassant pas cent mille yens :

- i) quiconque met en circulation des reproductions d'œuvres sur lesquelles le vrai nom ou le pseudonyme généralement connu d'une personne qui n'est pas l'auteur est indiqué comme étant celui de l'auteur (y compris des reproductions d'œuvres dérivées sur lesquelles le vrai nom ou le pseudonyme généralement connu d'une personne qui n'est pas l'auteur de l'œuvre originale est indiqué comme étant le nom de l'auteur de l'œuvre originale);
- ii) quiconque fait des reproductions de phonogrammes du commerce ayant été faits par des fabricants de phonogrammes du commerce dans ce pays à partir d'une matrice de phonogrammes (sauf s'il s'agit d'un phonogramme visé au point i) ou ii) de l'article 8) offerte par le producteur des phonogrammes, ou qui met ces reproductions en circulation, à condition que ces reproductions soient faites ou mises en circulation dans un délai de vingt ans à compter de l'année qui suit la date de la première fixation de sons sur la matrice.

Art. 122. — Quiconque enfreint les dispositions de l'article 48 ou de l'article 102, alinéa 2), est passible d'une amende ne dépassant pas dix mille yens.

Art. 123. — 1) Dans le cas des infractions visées à l'article 119 et à l'article 121, point ii), les poursuites ne sont engagées que sur plainte de la partie lésée.

2) L'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme peut déposer une plainte en ce qui concerne une telle œuvre publiée par lui, sauf dans le cas où la clause conditionnelle de l'article 118, alinéa 1), est applicable et où la plainte est contraire à la volonté expresse de l'auteur.

Art. 124. — 1) Lorsqu'un représentant d'une personne morale (y compris un administrateur d'une association ou d'une fondation ne jouissant pas de la personnalité juridique) ou un agent, un employé ou toute autre personne travaillant pour le compte d'une personne morale ou d'une personne physique enfreint les dispositions des articles 119 à 122 dans le cadre de l'activité de cette personne morale ou de cette personne physique, l'amende prévue par chacun de ces articles sera imposée à cette personne morale ou à cette personne physique en plus de la sanction infligée au délinquant.

2) Au cas où la disposition de l'alinéa précédent est applicable à une association ou fondation ne jouissant pas de la personnalité juridique, son représentant ou administrateur représente ladite association ou fondation dans toute procédure judiciaire et les dispositions du Code de procédure pénale prévues pour le cas où une personne morale est l'accusé ou le prévenu sont applicables *mutatis mutandis*.

3) Dans le cas prévu à l'alinéa 1), toute plainte déposée contre un délinquant, ou le retrait de ladite plainte, produit également effet à l'égard de la personne morale ou de la personne physique intéressée, et toute plainte déposée contre une personne morale ou une personne physique, ou le retrait de ladite plainte, produit également effet à l'égard du délinquant intéressé.

Dispositions supplémentaires

Date d'entrée en vigueur

Art. 1. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Mesures transitoires: domaine d'application

Art. 2. — 1) Les dispositions relatives au droit d'auteur de la loi révisée sur le droit d'auteur (citée ci-après comme « la nouvelle loi ») ne sont pas applicables aux œuvres sur lesquelles les droits d'auteur prévus par la loi sur le droit d'auteur avant sa modification (citée ci-après comme « l'ancienne loi ») sont tous éteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) En ce qui concerne les œuvres sur lesquelles les droits d'auteur prévus par l'ancienne loi sont partiellement éteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de la nouvelle loi relatives aux parties éteintes de ces droits ne sont pas applicables.

3) Les dispositions de la nouvelle loi relatives aux droits voisins (y compris les dispositions des articles 95 et 97; la même règle s'applique à l'alinéa suivant) ne sont pas applicables:

- i) aux représentations ou exécutions qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- ii) aux phonogrammes composés de sons qui ont été fixés pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- iii) aux émissions qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent et celles des articles 7 et 8 de la nouvelle loi, les dispositions de la nouvelle loi relatives aux droits voisins sont applicables aux représentations ou exécutions ou aux phonogrammes, visés aux points i) et ii) de l'alinéa précédent, sur lesquels existe un droit d'auteur en vertu de l'ancienne loi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

5) Les dispositions de la nouvelle loi relatives aux droits voisins (y compris la disposition de l'article 95) ne sont provisoirement pas applicables aux artistes interprètes ou exécutants étrangers qui n'ont pas de résidence habituelle dans ce pays, à condition que leurs représentations ou exécutions ne soient pas celles visées à l'alinéa précédent.

Mesures transitoires: traductions, etc., faites par l'Etat, etc.

Art. 3. — En ce qui concerne les œuvres auxquelles s'applique l'article 13, point iv), de la nouvelle loi et sur lesquelles un droit d'édition a été institué en vertu de l'ancienne loi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la disposition du point susmentionné ne sera pas applicable pendant la durée de ce droit.

Mesures transitoires: auteur d'une œuvre créée sous le nom d'une personne morale, etc.

Art. 4. — Les dispositions des articles 15 et 16 de la nouvelle loi ne sont pas applicables aux œuvres créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mesures transitoires: propriété du copyright sur les œuvres cinématographiques, etc.

Art. 5. — 1) L'ancienne loi reste applicable à la propriété du *copyright* sur les œuvres cinématographiques, décrites à l'article 29 de la nouvelle loi, qui ont été créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Les dispositions de la nouvelle loi ne portent pas atteinte à l'application de la disposition de l'article 24 ou 25 de l'ancienne loi relative à la propriété du *copyright* sur les œuvres photographiques comprises dans d'autres œuvres avant l'entrée en vigueur de la présente loi et à la propriété du *copyright* sur les portraits photographiques créés sur commande avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mesures transitoires: œuvres artistiques situées dans un lieu librement accessible

Art. 6. — Le titulaire du *copyright* sur une œuvre artistique située en permanence dans un lieu librement accessible au public, ainsi qu'il est prévu à l'article 45, alinéa 2), de la nouvelle loi, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est considéré comme ayant autorisé l'exposition de cette œuvre en plaçant l'original dans un lieu librement accessible au public.

Mesures transitoires: délai de protection

Art. 7. — L'ancienne loi reste applicable en ce qui concerne la durée du *copyright* sur des œuvres divulguées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que la durée prévue par l'ancienne loi soit plus longue que celle que prévoient les dispositions de la section 4 du chapitre II de la nouvelle loi.

Mesures transitoires: durée du droit de traduction

Art. 8. — Les dispositions des articles 7 et 9 de l'ancienne loi restent applicables aux œuvres publiées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mesures transitoires: cession du droit d'auteur

Art. 9. — La cession ou autre transmission, antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, du *copyright* existant en vertu de l'ancienne loi est considérée comme faite en vertu de la nouvelle loi, sauf lorsqu'elle relève de la disposition de l'article 15, alinéa 1), des dispositions supplémentaires.

Mesures transitoires: œuvres de collaboration

Art. 10. — 1) Les dispositions de l'article 13, alinéas 1) et 3), de l'ancienne loi restent applicables aux œuvres créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi par deux ou plusieurs personnes, lorsque la contribution de chaque personne peut être exploitée séparément.

2) Aux fins de l'article 51, alinéa 2), et de l'article 52, alinéa 1), de la nouvelle loi, les œuvres mentionnées à l'alinéa précédent sont considérées comme constituant des œuvres de collaboration.

Mesures transitoires: exploitation d'œuvres en vertu d'une licence obligatoire

Art. 11. — 1) La disposition de l'article 69 de la nouvelle loi n'est pas applicable à la réalisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales incorporées à des phonogrammes du commerce mis en vente dans ce pays avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) La personne qui serait habilitée à exploiter des œuvres conformément à la disposition de l'article 22-5, alinéa 2), ou de l'article 27, alinéa 1) ou 2), de l'ancienne loi est habilitée à continuer d'exploiter ces œuvres conformément à cette disposition.

3) Le montant de la compensation fixé par le Commissaire du Bureau des affaires culturelles conformément à la disposition de l'article 22-5, alinéa 2), ou de l'article 27, alinéa 2), de l'ancienne loi est considéré comme étant celui qui est fixé conformément à la disposition de l'article 68, alinéa 1), ou de l'article 67, alinéa 1), de la nouvelle loi, et les dispositions des articles 72 et 73 de la nouvelle loi sont applicables.

4) A l'alinéa précédent, lorsque les parties intéressées qui contestent le montant de la compensation ont connaissance de la délivrance d'une licence avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai mentionné à l'article 72, alinéa 1), de la nouvelle loi est calculé à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mesures transitoires: enregistrement

Art. 12. — 1) La libre disposition et les procédures d'enregistrement du *copyright*, du vrai nom ou de la date de la première publication mentionnées à l'article 15 de l'ancienne loi qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi sont considérées comme la libre disposition et les procédures d'enregistrement visées aux articles 75 à 77 de la nouvelle loi, à l'exception de celles qui relèvent de la disposition de l'article 15, alinéa 3), des dispositions supplémentaires.

2) La disposition de l'article 35, alinéa 5), de l'ancienne loi reste applicable aux œuvres dont la date de première publication est, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, enregistrée conformément à la disposition de l'article 15, alinéa 3), de l'ancienne loi.

Mesures transitoires: droit d'édition

Art. 13. — 1) Le droit d'édition prévu par l'ancienne loi qui a été institué avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui continue d'exister au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est considéré comme institué en vertu de la nouvelle loi.

2) La libre disposition et les procédures d'enregistrement du droit d'édition mentionnées à l'article 28-10 de l'ancienne loi qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi sont considérées comme la libre disposition et les procédures d'enregistrement visées à l'article 88 de la nouvelle loi.

3) Nonobstant les dispositions des articles 80 à 85 de la nouvelle loi, les dispositions des articles 28-3 à 28-8 de l'ancienne loi restent applicables en ce qui concerne le droit d'édition mentionné à l'alinéa 1) du présent article.

Mesures transitoires: exécutions publiques au moyen d'enregistrements sonores

Art. 14. — Les dispositions de l'article 30, alinéa 1), point viii), et alinéa 2), et de l'article 39 de l'ancienne loi restent provisoirement en vigueur en ce qui concerne les exécutions publiques d'œuvres musicales au moyen d'enregistrements sonores réalisés licitement, autres que ceux qui sont effectués par radiodiffusion ou diffusion par fil ou produits par des entreprises qui les utilisent dans un but lucratif et qui sont définies par décret du Conseil des Ministres.

Mesures transitoires: droits voisins

Art. 15. — 1) La cession ou autre transmission, antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, des droits prévus par l'ancienne loi sur les représentations ou exécutions et les phonogrammes mentionnés à l'article 2, alinéa 4), des dispositions supplémentaires est considérée comme la cession ou autre transmission des droits voisins prévus par la nouvelle loi.

2) Nonobstant la disposition de l'article 101 de la nouvelle loi, la durée des droits voisins sur les représentations ou exécutions et les phonogrammes mentionnés à l'alinéa précédent sera celle du délai qui reste à courir au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou sera de vingt ans si le délai qui reste à courir est supérieur à vingt ans.

3) La libre disposition et les procédures d'enregistrement des droits sur les représentations ou exécutions ou les phonogrammes mentionnés à l'alinéa 1) du présent article, antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi conformément à la disposition de l'article 15, alinéa 1), de l'ancienne loi, sont considérées comme ayant eu lieu conformément à la disposition de l'article 104 de la nouvelle loi.

4) Les dispositions de l'article 10, alinéa 1), et de l'article 12, alinéa 2), des dispositions supplémentaires s'appliquent *mutatis mutandis* aux représentations ou exécutions et aux phonogrammes mentionnés à l'alinéa 1) du présent article.

Mesures transitoires: mise en circulation, etc., de reproductions

Art. 16. — Les reproductions d'œuvres, de représentations ou d'exécutions ou de phonogrammes qui ont été faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui seraient licites selon les dispositions de la sous-section 5 de la section 3 du chapitre II de la présente loi (y compris le cas où leur application *mutatis mutandis* est prévue par l'article 102, alinéa 1), de la nouvelle loi) peuvent être utilisées ou mises en circulation dans la mesure où elles ont été faites aux fins prévues par ces dispositions. Dans ce cas, la disposition de l'article 113, alinéa 1), point ii), de la nouvelle loi n'est pas applicable.

Mesures transitoires: infractions

Art. 17. — Nonobstant la disposition de l'article 14 et le chapitre VI de la nouvelle loi, les dispositions des articles 12, 28-11, 29, 33 et 34, de l'article 35, alinéas 1) à 4), et des articles 36 et 36-2 de l'ancienne loi restent applicables aux actes antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi qui violent la disposition de l'article 18, alinéa 1) ou 2), de l'ancienne loi ou qui constituent une contrefaçon aux termes des

dispositions du chapitre III de l'ancienne loi (y compris les actes portant atteinte au droit d'édition).

Mesures transitoires: dispositions pénales

Art. 18. — Les dispositions pénales de l'ancienne loi restent applicables aux actes accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Amendement partiel: loi sur les opérations d'agence en matière de droits d'auteur

Art. 19. — La loi sur les opérations d'agence en matière de droits d'auteur (n° 67, de 1939) est partiellement amendée comme suit:

- A l'article premier, alinéa 1), le mot « enregistrement » est remplacé par les mots « enregistrement sonore ».
- A l'article 3, alinéa 4), les mots « le Conseil chargé de l'application du régime du droit d'auteur » sont remplacés par les mots « le Conseil du droit d'auteur ».

Amendement partiel: loi sur l'enseignement scolaire

Art. 20. — [supprimé]

Amendement partiel: loi sur les mesures provisoires relatives à la publication des manuels

Art. 21. — [supprimé]

Amendement partiel: loi portant établissement du Ministère de l'Éducation

Art. 22. — [supprimé]

Amendement partiel: loi concernant le droit d'édition, etc. des manuels préparés par le Ministère de l'Éducation

Art. 23. — [supprimé]

Amendement partiel: loi concernant les dispositions exceptionnelles relatives aux droits d'auteur appartenant aux Puissances alliées et aux ressortissants alliés

Art. 24. — La loi concernant les dispositions exceptionnelles relatives aux droits d'auteur appartenant aux Puissances alliées et aux ressortissants alliés (n° 302, de 1952) est partiellement amendée comme suit:

- A l'article premier, les mots « la loi sur le droit d'auteur (n° 39, de 1899) » sont remplacés par les mots « la loi sur le droit d'auteur (n° 48, de 1970) ».
- A l'article 2, alinéa 3), les mots « la loi sur le droit d'auteur » sont remplacés par les mots « l'ancienne loi sur le droit d'auteur (n° 39, de 1899) ».
- A l'article 4, les mots « la durée de protection » sont remplacés par les mots « la durée de protection des droits correspondant au droit d'auteur ».
- A l'article 5, les mots « la loi sur le droit d'auteur » sont remplacés par les mots « l'ancienne loi sur le droit d'auteur qui doit rester en vigueur en vertu des dispositions de l'article 8 des dispositions supplémentaires de la loi sur le droit d'auteur ».

— A l'article 7, les mots « de l'article 15 (enregistrement de succession, cession et mise en gage du droit d'auteur) » sont remplacés par les mots « de l'article 77 (enregistrement du *copyright*) ou de l'article 78 (procédures, etc., d'enregistrement) ».

Mesures transitoires requises par suite de l'amendement partiel de la loi concernant les dispositions exceptionnelles relatives aux droits d'auteur appartenant aux Puissances alliées et aux ressortissants alliés

Art. 25. — 1) Les dispositions de la loi concernant les dispositions exceptionnelles relatives aux droits d'auteur appartenant aux Puissances alliées et aux ressortissants alliés, amendée conformément à la disposition de l'article précédent (citée ci-après comme « la loi sur les dispositions exceptionnelles telle qu'amendée ») ne sont pas applicables au droit d'auteur mentionné à l'article 2, alinéa 3), de la loi sur les dispositions exceptionnelles telle qu'amendée, qui est déjà éteint au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) L'ancienne loi reste applicable à la durée du droit d'auteur sur les œuvres divulguées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui est mentionné à l'article 2, alinéa 3), de la loi sur les dispositions exceptionnelles telle qu'amendée et qui continue d'exister au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que la durée prévue par la loi concernant les dispositions exceptionnelles relatives aux droits d'auteur appartenant aux Puissances alliées et aux ressortissants alliés, avant qu'elle ait été amendée conformément à la disposition de l'article précédent, soit plus longue que celle que prévoit la disposition de l'article 4 de la loi sur les dispositions exceptionnelles telle qu'amendée.

Amendement partiel: loi concernant les dispositions exceptionnelles à introduire dans la loi sur le droit d'auteur par suite de l'entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Art. 26. — La loi concernant les dispositions exceptionnelles à introduire dans la loi sur le droit d'auteur par suite

de l'entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur (n° 86, de 1956) est partiellement amendée comme suit:

— A l'article premier, les mots « la loi sur le droit d'auteur (n° 39, de 1899) » sont remplacés par les mots « la loi sur le droit d'auteur (n° 48, de 1970) ».

— A la fin de l'article 2, le nouvel alinéa suivant est ajouté:

3) Dans la présente loi, l'expression *droit de traduction* s'entend du droit de traduction mentionné à l'article V de la Convention universelle.

— A l'article 5, alinéa 4), les mots « le Conseil chargé de l'application du régime du droit d'auteur » sont remplacés par les mots « le Conseil du droit d'auteur ».

— A l'article 11, les mots « la loi sur le droit d'auteur » sont remplacés par les mots « l'ancienne loi sur le droit d'auteur (n° 39, de 1899) » et, après les mots « la même protection », sont insérés les mots « et, pour autant qu'il s'agisse d'œuvres jouissant de cette protection à la date d'entrée en vigueur de la loi sur le droit d'auteur, de bénéficier de la protection en vertu de cette loi, . . . ».

Amendement partiel: loi sur les faillites

Art. 27. — [supprimé]

Amendement partiel: loi sur les tarifs douaniers

Art. 28. — [supprimé]

Amendement partiel: loi sur les droits de succession

Art. 29. — [supprimé]

Amendement partiel: loi sur les taxes d'enregistrement et de licences

Art. 30. — [supprimé]

Amendement partiel: loi sur la radiodiffusion

Art. 31. — [supprimé]

CORRESPONDANCE

Lettre du Japon

Introduction

Nous sommes heureux d'annoncer, dans cette quatrième « Lettre du Japon », la promulgation de notre nouvelle loi sur le droit d'auteur. Comme il était indiqué dans la conclusion de notre précédente « Lettre »¹, le Gouvernement a présenté à la session de 1969-1970 de la Diète le même projet de loi sur le droit d'auteur que celui qui avait été soumis à la session précédente. La Diète a adopté le projet de loi le 28 avril 1970 et la loi a été promulguée dans le Journal officiel le 6 mai sous le n° 48. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Le projet de loi a été adopté par les deux Chambres de la Diète sans amendement, c'est-à-dire tel qu'il avait été initialement soumis par le Gouvernement. Prévoyant ce résultat positif, nous avons également indiqué, en conclusion de notre précédente « Lettre », que c'était la raison pour laquelle nous avons consacré celle-ci à une assez longue description du projet destiné à devenir la loi sur le droit d'auteur du Japon moderne. Il n'est par conséquent pas nécessaire que nous revenions ici sur le contenu de la nouvelle loi sur le droit d'auteur ni sur l'historique des activités préliminaires qui ont conduit à sa réalisation, et nous recommanderons plutôt aux lecteurs de se reporter aux « Lettres du Japon » parues dans *Le Droit d'Auteur*, 1966, page 291, 1968, page 72, et 1970, page 49. Nous nous bornerons à décrire les mesures complémentaires nécessaires à la mise en application de la nouvelle loi et les questions connexes (Partie A) ainsi que certaines décisions judiciaires de nature à intéresser le lecteur (Partie B).

PARTIE A

I. Décrets du Conseil des Ministres

Pour mettre en application la nouvelle loi sur le droit d'auteur, le Gouvernement doit prendre, conformément aux articles correspondants de la loi, plusieurs décrets sur les questions suivantes:

- i) désignation des bibliothèques et autres établissements autorisés à faire des reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur (article 31)²;
- ii) désignation des archives officielles pour la conservation des enregistrements éphémères d'un caractère documentaire exceptionnel faits par les organismes de radiodiffusion (article 44);
- iii) détermination du montant de la rémunération à verser par le requérant pour obtenir, par décision du Commissaire du Bureau des affaires culturelles, une licence pour utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur lorsqu'il s'agit: a) d'œuvres dont l'auteur est inconnu ou ne peut être atteint (article 57); b) d'œuvres faisant

l'objet d'une licence obligatoire en vue de la radiodiffusion (article 68); et c) d'œuvres faisant l'objet d'une licence obligatoire en vue de l'enregistrement mécanique (article 69)³;

- iv) détermination de la taxe administrative et autres questions relatives à l'enregistrement des noms des auteurs ou à tout autre enregistrement (articles 75 à 78)⁴;
- v) contrôle de l'organisation d'artistes interprètes ou exécutants désignée par le Commissaire du Bureau des affaires culturelles pour percevoir des redevances pour l'utilisation secondaire des phonogrammes du commerce (article 95); détermination du montant de la somme à payer en l'absence d'accord entre les parties (article 95)⁵;
- vi) contrôle de l'organisation de producteurs de phonogrammes désignée par le Commissaire du Bureau des affaires culturelles pour percevoir des redevances pour l'utilisation secondaire des phonogrammes du commerce; détermination du montant de la somme à payer pour l'utilisation secondaire des phonogrammes du commerce en l'absence d'accord entre les parties (article 97)⁶;
- vii) questions relatives au déroulement de la médiation et d'autres procédures pour le règlement de différends concernant le droit prévu dans la loi (article 111)⁷;
- viii) détermination des entreprises qui utilisent des œuvres musicales dans un but lucratif et à l'égard desquelles peuvent être exercés les droits d'exécution des auteurs d'œuvres musicales enregistrées (article 14 des dispositions supplémentaires)⁸.

Un seul décret du Conseil des Ministres, comprenant toutes les questions énumérées ci-dessus, a été promulgué le 10 décembre 1970, avec entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1971. Le décret comprend 73 articles.

En outre, une ordonnance du Ministère de l'Éducation a été promulguée le 23 décembre 1970; cette ordonnance contient entre autres des dispositions relatives aux questions suivantes:

- i) qualification des membres des bibliothèques autorisés à effectuer la reproduction d'œuvres;
- ii) questions relatives aux enregistrements éphémères d'émissions — telles que la désignation du programme qui fait l'objet d'un enregistrement éphémère et celle de l'organisme de radiodiffusion intéressé — dont il doit

³ *Ibid.*, 1970, p. 53.

⁴ *Ibid.*, 1970, p. 54.

⁵ *Ibid.*, 1970, p. 54.

⁶ *Ibid.*, 1970, p. 55.

⁷ *Ibid.*, 1970, p. 55.

⁸ *Ibid.*, 1970, p. 55.

¹ *Le Droit d'Auteur*, 1970, p. 57.

² *Ibid.*, 1966, p. 297.

être rendu compte au Commissaire du Bureau des affaires culturelles;

- iii) prescriptions détaillées relatives aux formules et procédures d'enregistrement;
- iv) questions qui doivent être prévues dans les règlements de service qui sont à établir par les organes désignés par le Commissaire du Bureau des affaires culturelles comme étant compétents pour recevoir la compensation pour l'utilisation secondaire des phonogrammes.

II. Incorporation du projet de loi amendant diverses lois en vue de les harmoniser avec la loi sur le droit d'auteur

Le texte du projet de loi susmentionné est incorporé à la nouvelle loi sur le droit d'auteur sous forme de dispositions supplémentaires⁹, au lieu de figurer dans un projet de loi distinct comme nous l'avions indiqué dans notre précédente « Lettre ». Cela est simplement dû à un amendement que le Gouvernement a apporté au nouveau projet de loi sur le droit d'auteur avant de le soumettre à la Diète.

III. Loi sur la « télédistribution »

La nouvelle loi sur le droit d'auteur accorde aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif de radiodiffuser et de diffuser par fil leurs émissions. Toutefois, lorsque la radiodiffusion par fil de certaines émissions est rendue obligatoire par d'autres lois ou règlements, le droit de l'organisme de radiodiffusion est sans effet à l'égard de cette diffusion par fil obligatoire (article 99). Le projet de loi sur la « télédistribution » dont il était question dans notre précédente « Lettre »¹⁰, et qui rendait obligatoire la transmission de certaines émissions par l'organisme de diffusion par fil, n'ayant pas été présenté à la dernière session de la Diète, les dispositions de l'article susmentionné ne seront pas appliquées pour l'instant.

IV. Organisation d'artistes interprètes ou exécutants et organisation de producteurs de phonogrammes du commerce

Ces organisations, qui seront compétentes pour percevoir les redevances d'utilisation secondaire des phonogrammes du commerce, seront créées incessamment, compte tenu de la nécessité d'une négociation préalable à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, au sujet du montant du paiement, de ses modalités et de sa répartition, entre les parties intéressées, qui paient et perçoivent les redevances. Des organisations distinctes pour chacun de ces domaines seront désignées par le Commissaire du Bureau des affaires culturelles et constituées au cours de cette année.

V. Situation internationale

Le contenu de la nouvelle loi sur le droit d'auteur est strictement conforme à la Convention de Berne telle qu'elle a été révisée à Bruxelles et permettra donc au Japon d'y adhérer à tout moment. La légère limitation apportée provisoirement aux droits d'exécution des auteurs de musique

enregistrée, qui résulte de l'application de l'article 14 des dispositions supplémentaires de la nouvelle loi sur le droit d'auteur, ne devrait pas affecter, estime-t-on, la possibilité d'adhérer à l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne. Ces mesures temporaires et provisoires sont dictées par le fait que le principe de la libre utilisation de musique enregistrée, depuis longtemps établi au Japon et reconnu dans l'actuelle loi sur le droit d'auteur, doit être abandonné aussi progressivement que possible dans l'intérêt des petits usagers tels que les boutiques de coiffeurs, les bars à café, etc., dans tout le pays.

En ce qui concerne la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, il faudra attendre assez longtemps avant que le Japon n'adhère à cette Convention dans son état actuel, bien que la nouvelle loi sur le droit d'auteur soit pleinement conforme aux exigences de ladite Convention et prévoit même des droits voisins plus étendus que cette dernière.

VI. Innovations techniques

Le rythme du développement technique est tel que le travail de révision générale de la législation sur le droit d'auteur, qui a commencé en 1962, n'avait pas encore réussi à s'adapter à cette évolution en 1970, au moment de l'adoption de la nouvelle loi. Entre-temps, d'autres innovations techniques intéressant l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur ont vu le jour: magnétophones haute fidélité, appareils à photocopier, ordinateurs, vidéo-cassettes, communications spatiales, « télédistribution », etc. Aucune solution d'ensemble des problèmes de droit d'auteur découlant de ces innovations n'a été envisagée lorsque la nouvelle loi sur le droit d'auteur a été élaborée, car ces dernières continuent à évoluer et ne sont pas suffisamment développées pour justifier une législation particulière, que ce soit sur le plan national ou international. Cela ne veut pas dire que la nouvelle loi sur le droit d'auteur ne fasse pas autorité lorsque des problèmes de droit d'auteur se posent au sujet de ces nouvelles techniques. Les principes généraux tirés de la nouvelle loi sur le droit d'auteur constitueraient une solution appropriée. Par exemple, l'ancienne loi sur le droit d'auteur, qui a cessé d'être en vigueur à la fin de 1970, permettait la libre reproduction d'œuvres publiées à condition que cette reproduction fût faite par des procédés autres que chimiques ou mécaniques et sans aucune intention de la publier. Cette disposition n'avait pas été modifiée depuis la promulgation de la loi en 1899. En conséquence, la nouvelle loi a révisé cette disposition et prévoit que la libre reproduction d'œuvres, de quelque manière que ce soit, est autorisée si elle est faite par l'usager lui-même pour son usage personnel ou celui de sa famille ou en vue d'être utilisée dans tout autre cercle restreint analogue (article 30). Des reproductions d'œuvres publiées peuvent être faites par des enseignants au cours de leurs activités dans les écoles et autres établissements d'enseignement (article 35). Les reproductions peuvent être faites au moyen de procédés modernes. Toutefois, conscients du fait que l'évolution des systèmes de reproduction pourrait porter atteinte aux intérêts des auteurs, le Conseil du droit d'auteur, le Gouvernement et la Diète ont indiqué qu'ils craignaient qu'il soit, dans ce cas,

⁹ *Ibid.*, 1970, p. 56.

¹⁰ *Ibid.*, 1970, p. 57.

nécessaire de reconsidérer la loi. Cela s'applique non seulement à la reproduction d'œuvres, mais aussi à toute la série des innovations techniques susmentionnées. Compte tenu du fait que le progrès introduit constamment de nouveaux moyens de communication dans la vie quotidienne, la Diète, en votant la nouvelle loi sur le droit d'auteur, a adopté une résolution demandant une étude des problèmes posés en droit d'auteur par ces nouvelles innovations.

VII. Ratification de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel

Le 7 juin 1970, le Japon a ratifié et promulgué l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. La ratification de cet Accord a été bien accueillie par les milieux intéressés, car il contribuera dans une large mesure à encourager l'importation des objets en question dans ce pays.

PARTIE B

Jurisprudence

1. Carte de géographie établie à partir d'une carte préexistante

Le défendeur a produit plus de vingt mille copies d'une mappemonde dressée par un spécialiste. La carte originale avait été établie pour un globe terrestre constitué de lamelles de bois et qui pouvait être gonflé de manière à former une sphère. Le spécialiste intenta une action pour atteinte à son droit d'auteur sur la carte originale. Le défendeur contesta la protection de cette carte par le droit d'auteur, en alléguant que la carte originale sur lamelles de bois était élastique et dépourvue de stabilité, que les mentions qui y figuraient étaient en anglais, qu'elle ne pouvait donc être utilisée que comme décoration dans les habitations japonaises et que, par conséquent, il ne s'agissait pas d'une œuvre artistique. Cependant, la Cour a estimé que, lorsqu'une carte établie d'après des cartes préexistantes dénotait le savoir et l'expérience du compilateur à travers son jugement et son choix quant aux éléments et était présentée de manière à pouvoir être différenciée d'autres œuvres similaires et constituer de ce fait une œuvre scientifique ou artistique indépendante, elle pouvait être considérée comme la matérialisation originale d'idées et de sentiments résultant de l'activité intellectuelle du compilateur. La Cour se référait ici à la définition du mot «œuvre» donnée dans le projet de la nouvelle loi sur le droit d'auteur. Elle a rejeté l'opinion émise par un expert qui doutait du caractère original de la carte de géographie et elle a estimé que cette carte constituait une œuvre protégée par le droit d'auteur au sens mentionné ci-dessus. Le défendeur a été condamné à une peine de prison et à une amende, ainsi qu'au paiement des frais. (Cour de district de Tokyo, 31 mai 1969)

2. Œuvres musicales exécutées en public

Un cabaret d'Osaka faisait exécuter des œuvres musicales relevant de l'administration de la JASRAC aux termes d'un contrat avec cette dernière; puis il cessa de payer la redevance de droit d'auteur convenue, probablement sous l'influence du mouvement amorcé par des entreprises similaires de spec-

tacles du Japon occidental, qui tendait à refuser le paiement de redevances. A la suite d'actions intentées par la JASRAC, la quasi-totalité des entreprises de spectacles en défaut, dont le nombre s'élevait à plus de 67, consentirent à payer la redevance de droit d'auteur sur les œuvres musicales conformément à la procédure de conciliation recommandée par les tribunaux. Toutefois, le cabaret susmentionné refusa obstinément de respecter les termes de la conciliation. La JASRAC a donc intenté un procès devant la Cour de district d'Osaka. Cette Cour a estimé que le cabaret devait payer ladite redevance avec effet rétroactif et intérêts, en plus d'une amende, et elle lui a interdit en outre d'utiliser les œuvres musicales administrées par la JASRAC. Le cabaret a interjeté appel devant la Cour d'appel d'Osaka, en alléguant notamment que: 1) une amende correspondant au double de la redevance payée habituellement était extrêmement élevée, qu'un tel règlement était contraire à la morale et à l'ordre publics, qui rendaient nulle et non avenue la décision de la première instance relative à l'amende; et que 2) la responsabilité de l'exécution de l'œuvre musicale incombait à l'orchestre selon son contrat avec le cabaret et non au cabaret lui-même. Toutefois, après avoir étudié la loi sur les opérations d'agence en matière de droits d'auteur et les dispositions qu'elle contient en ce qui concerne les barèmes ainsi que les conditions particulières à l'affaire, la Cour d'appel a estimé que l'amende était équitable et qu'elle n'était pas contraire à la morale et à l'ordre publics. Quant à la relation entre l'orchestre et le cabaret, la Cour a estimé que, l'exécution d'œuvres musicales étant une source de profits pour le cabaret, ce dernier ne pouvait se soustraire à la responsabilité qui lui incombait dans le conflit avec la JASRAC (voir également la décision prise antérieurement et relatée ci-après). La Cour a maintenu la décision de la première instance et elle a ordonné le paiement imposé par cette dernière, plus les frais. (Cour d'appel d'Osaka, 30 avril 1970)

3. Relation entre l'entrepreneur et l'orchestre qu'il emploie

En ce qui concerne les relations juridiques entre un entrepreneur et l'orchestre qu'il emploie quant à l'exécution d'œuvres musicales, la Cour d'appel de Nagoya a prononcé la décision suivante en 1960, lors d'un jugement en appel mettant en cause un entrepreneur exploitant des cabarets, des salles de bal et des bars: «Le demandeur soutient que l'exécution effectuée dans ses établissements est le fait de tiers, en l'occurrence les orchestres agissant de leur propre initiative. Toutefois, la Cour estime que l'exécution d'œuvres musicales dans ces établissements constitue un avantage indispensable dont profitent les clients. Chaque orchestre est engagé par l'entrepreneur pour exécuter des œuvres musicales choisies selon les instructions et conformément aux programmes de ce dernier; l'orchestre ne loue pas les locaux du demandeur et n'effectue pas une prestation indépendante. Par conséquent, si le choix des œuvres musicales avait été en principe laissé à l'orchestre, le demandeur aurait pu, néanmoins, en tant que propriétaire de l'établissement, faire usage de son pouvoir discrétionnaire quant au choix de ces œuvres. De plus, le demandeur tire des bénéfices importants et des avantages commerciaux de l'exécution d'œuvres musicales dans ses locaux.

Dans ces conditions, il convient de conclure que l'utilisation d'œuvres musicales aux fins mentionnées ci-dessus est le fait du demandeur en sa qualité de propriétaire de l'établissement. Dans le contrat entre le demandeur et l'orchestre, il existe une clause qui spécifie que c'est l'orchestre qui est responsable pour toutes les réclamations que peuvent présenter des tiers. Le demandeur soutient que cette clause indique le statut d'indépendance de l'orchestre. Toutefois, la Cour estime que cette disposition doit être interprétée comme ayant pour seul effet de réglementer les relations internes entre le demandeur et l'orchestre, et sa présence dans le contrat ne permet pas nécessairement de conclure que l'orchestre lui-même doit être considéré comme étant l'usager en ce qui concerne l'exécution de musique. Etant donné que le demandeur offre des divertissements musicaux dans chacun de ses établissements, qui sont fréquentés par une clientèle nombreuse formant un public indéterminé, on doit en conclure qu'il assure l'exécution publique d'œuvres musicales pour un auditoire public. »

4. Exécution publique d'œuvres musicales à l'EXPO 70

L'exposition mondiale, EXPO 70, a fermé ses portes le 13 septembre 1970, après un énorme succès: elle avait attiré plus de 64 200 000 visiteurs. On avait rencontré, au départ, quelques difficultés à aboutir à un arrangement satisfaisant en ce qui concerne le règlement des redevances de droits d'auteur pour l'exécution publique d'œuvres musicales. Les autorités de l'EXPO acceptèrent facilement de payer les redevances sur les œuvres musicales exécutées en public, sur leur initiative et sous leur responsabilité, dans la cour des festivals et dans les salons de l'EXPO, par exemple; mais elles refusèrent cette obligation en ce qui concerne les œuvres musicales exécutées dans les pavillons nationaux des pays participants, s'opposant ainsi à la proposition formulée par la société japonaise de perception, la JASRAC, selon laquelle les redevances relatives à toutes les œuvres exécutées dans l'enceinte de l'EXPO tout entière devaient être payées par l'EXPO elle-même, la responsabilité d'ensemble lui incombant en tant qu'organisatrice de cette manifestation. C'était la pratique qui avait été adoptée lors de la précédente exposition de Montréal. La JASRAC fut donc obligée de traiter séparément avec chacune des délégations, dont le nombre se chiffrait à plus de 80, pour les exécutions effectuées dans leurs pavillons respectifs. Ceci donna lieu à de véhémentes protestations et interventions de la part de toutes les délégations au Comité d'exploitation, qui décida finalement que ce serait l'EXPO qui paierait globalement les redevances. On n'aboutit à cet arrangement que quelques semaines avant la clôture de l'EXPO.

5. Insigne olympique

La Japan Lantern Export Company a demandé à la Cour de district de Tokyo de prononcer, contre l'Association olympique et autres, une injonction interdisant à ces derniers de répandre des informations selon lesquelles la mise en circulation par la Japan Lantern Export Company de lanternes portant l'insigne olympique à des fins de décoration et de publicité ou la publicité s'y rapportant étaient illicites. Cette compagnie a contesté la protection par le droit d'auteur de l'insigne olympique pour le motif que celui-ci ne pouvait être considéré comme l'expression de pensées ou de sentiments au

même titre que les œuvres du domaine littéraire, scientifique ou artistique. Le défendeur a soutenu que le Comité olympique du Japon était titulaire du droit d'auteur sur l'insigne et que la compagnie n'était donc pas libre d'en faire usage sans le consentement du Comité. La Cour a rejeté la demande d'injonction, mais elle a en même temps estimé qu'il était très difficile de confirmer la protection par le droit d'auteur de l'insigne olympique, celui-ci ne consistant qu'en un dessin au trait. Toutefois, elle a ajouté que: 1) la notion d'œuvre protégée définie dans la loi sur le droit d'auteur était controversée et que l'on tendait de plus en plus à lui accorder une plus large interprétation et que: 2) l'insigne olympique, qui symbolisait les cinq continents, était universellement reconnu comme un dessin unique. De l'avis de la Cour, ces faits semblaient justifier la revendication de la protection par le droit d'auteur, malgré les considérations mentionnées ci-dessus qui tendaient à la nier. (Cour de district de Tokyo, 25 septembre 1964)

6. Transfert d'enregistrements sur bandes magnétiques

Une compagnie avait un service de vente et de location de bandes magnétiques sur lesquelles étaient transférés les enregistrements d'œuvres musicales gravés sur disques du commerce. Certaines de ces bandes étaient réalisées à la demande d'entreprises et contenaient leurs annonces publicitaires, tandis que d'autres l'étaient de la propre initiative de la compagnie par le simple enregistrement d'œuvres musicales gravées sur disques. Pendant trois ans, presque toutes les compagnies de disques du commerce furent lésées à des degrés divers par ce transfert illicite d'enregistrements réalisé sans leur consentement. Ces compagnies poursuivirent la défenderesse et la Cour de district d'Osaka condamna le directeur de celle-ci à un an de prison avec un an de sursis (1966). Cette peine a été maintenue et confirmée tant par la Cour d'appel (1967) que par la Cour suprême (1969). Au cours des actions intentées devant ces deux derniers tribunaux, la défenderesse a soutenu les thèses assez curieuses ci-après: i) les bandes magnétiques en question étaient des créations totalement indépendantes des disques contenant les œuvres musicales, car elles en différaient quant à la technique, au but et à l'utilité. Les tribunaux rejetèrent ces arguments; ii) l'un des objectifs de la loi sur le droit d'auteur était de contribuer au développement culturel sur le plan social. Les enregistrements sur bandes magnétiques avaient été pratiqués et tolérés pendant longtemps dans une fort large mesure en raison des besoins socio-culturels. Leur limitation serait contraire à l'usage courant et aux objectifs de la loi sur le droit d'auteur. La Cour a évidemment rejeté ces arguments qui étaient présentés par la défenderesse.

7. « Juliette ou les prospérités du vice », du Marquis de Sade. Obscénité

Un traducteur et un éditeur ont été poursuivis pour avoir publié une traduction de *Juliette ou les prospérités du vice*, du Marquis de Sade, sous l'inculpation d'avoir mis en circulation des livres obscènes. La première instance, la Cour de district de Tokyo, a déclaré les défendeurs non coupables (1962). Mais la Cour d'appel de Tokyo, à la suite d'un appel interjeté par le Ministère public, a rendu un verdict de culpa-

bilité (1963). Enfin, la Cour suprême a confirmé et maintenu la décision de la Cour d'appel (1969). Le résumé ci-après des explications fournies par ces trois tribunaux présente un certain intérêt:

La première instance s'est basée sur une décision antérieure rendue par la Cour suprême au cours des années cinquante dans le cas du roman *L'amant de Lady Chatterley*¹¹. En l'espèce, la Cour suprême avait déclaré que, pour qu'un ouvrage fût qualifié d'obscène au sens du Code pénal, il lui fallait remplir trois conditions: i) exciter et stimuler l'instinct sexuel de façon impudique; ii) fausser dangereusement l'esprit des adolescents en matière sexuelle, et iii) contrevenir aux principes moraux établis en matière sexuelle. La première instance a estimé que l'ouvrage, auquel s'appliquaient bien les deuxième et troisième conditions précitées, ne remplissait pas la première, car le sujet était dépourvu de toute réalité et comportait tant de brutalité et de cruauté que l'on ne pouvait considérer qu'il s'agissait d'une excitation et d'une stimulation impudiques de l'instinct sexuel.

La Cour d'appel a révoqué la décision de l'instance inférieure, en déclarant que les passages tendant à prouver la culpabilité des défendeurs (14 au total) étaient suffisamment descriptifs pour constituer une excitation et une stimulation impudiques de l'instinct sexuel. Elle a condamné l'éditeur et le traducteur à des amendes de 100 000 et 700 000 yens respectivement.

¹¹ L'éditeur et le traducteur de *L'amant de Lady Chatterley* ont alors été poursuivis en justice en vertu du Code pénal. La Cour de district de Tokyo a acquitté le traducteur, mais elle a condamné l'éditeur, en déclarant que « le livre en question n'est pas obscène en soi, mais l'usage de réclames tapageuses et d'autres moyens pour la vente des livres, sans qu'il soit tenu compte de l'effet défavorable que cela peut avoir sur le public, est un délit punissable ».

La Haute Cour de Tokyo a également condamné en appel le traducteur en déclarant que « la description était trop poussée en dépit de la soi-disant valeur artistique ».

La Cour suprême a rejeté les demandes des deux défendeurs et confirmé la décision de la Cour d'appel.

La Cour suprême a maintenu la décision de la Cour d'appel par huit voix contre cinq et elle a rejeté l'appel des défendeurs après avoir examiné la question de la violation, alléguée par les défendeurs, des principes de la liberté d'expression et de la liberté d'étude, garantis par la Constitution. L'opinion exprimée par la majorité fut en substance la suivante:

a) L'obscénité et les qualités artistiques ou la valeur idéologique relèvent de deux sphères de pensée différentes et il n'est pas impossible que les deux coexistent. Une incitation pour obscénité ne saurait donner lieu à contestation pour le motif que le livre en question est une œuvre d'art et ne peut de ce fait être obscène. La valeur artistique n'empêche pas l'obscénité. En conséquence, l'article 175 du Code pénal (mise en circulation, vente et exposition en public d'ouvrages obscènes) est applicable.

b) La liberté d'expression et la liberté d'étude doivent être compatibles avec toutes les restrictions imposées pour le bien du public en général. Les livres de caractère obscène sont sujets à la réglementation établie par la loi et cela n'est pas contraire aux articles 21 (liberté d'expression) et 23 (liberté d'étude) de la Constitution.

c) *Juliette ou les prospérités du vice* décrit trop crûment les scènes sexuelles et, de ce fait, cet ouvrage exclut tout appel aux émotions d'ordre élevé. La matière est traitée de façon peu réaliste, trop imaginative, et les scènes sexuelles s'y associent à d'horribles scènes de cruauté. Ces descriptions auraient théoriquement pu présenter des aspects différents qui pouvaient se distinguer des habituelles descriptions pornographiques, mais, dans le cas présent, il a été estimé que le livre suffisait à exciter et à stimuler l'instinct sexuel du lecteur en général, ce qui le rendait obscène aux termes des dispositions y relatives du Code pénal.

Yoshio NOMURA

Membre du Conseil gouvernemental
du droit d'auteur

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

14 au 16 juin 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique

22 au 25 juin 1971 (Montreux) — Cycle de conférences de l'OMPI: « Tendances actuelles dans le domaine de la propriété intellectuelle »
Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription

5 au 9 juillet 1971 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte *

5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne

But: Révision de l'Acte de Stockholm — Invitations: Etats membres de l'Union de Berne — Observateurs: autres Etats, membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées

6 au 10 septembre 1971 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte *

6 au 18 septembre 1971 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels
Invitations: Etats membres de l'Union de Locarno — Observateurs: Etats membres de l'Union de Paris

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

- 13 au 17 septembre 1971 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte *
- 21 et 22 septembre 1971 (Genève) ** — Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 22 au 24 septembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 27 septembre au 1^{er} octobre 1971 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte *
- 27 septembre au 2 octobre 1971 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid, Conseil de l'Union de Lisbonne, Assemblée de l'Union de Locarno
- 4 au 9 octobre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte *
- 4 au 11 octobre 1971 (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques
But: Préparation de la révision de l'Arrangement de Madrid ou de la conclusion d'un nouveau traité — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Paris et organisations intéressées
- 11 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées de mécanisation
- 13 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes coopératifs
- 18 au 22 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes coopératifs
- 18 au 29 octobre 1971 (Genève) — Conférence internationale d'Etats (Conférence diplomatique) sur la protection des phonogrammes
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 25 au 29 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 1^{er} et 2 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins)
Note: Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
- 3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
- 9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte *
- 15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte *
- 22 au 26 novembre 1971 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques
Invitations: Etats membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Etats membres de l'Union de Paris et organisations internationales intéressées
- 6 au 8 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives
Membres: Etats signataires du PCT
- 8 au 10 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 13 au 15 décembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 13 au 18 décembre 1971 (Le Caire) — Séminaire arabe sur les traités en matière de propriété industrielle
But: Examen des principaux traités multilatéraux concernant la propriété industrielle et de la Convention OMP1 — *Invitations:* Etats membres de la Ligue arabe — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Centre de développement industriel des Etats arabes (IDCAS)

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

** Dates à confirmer ultérieurement.

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 28 au 30 juin 1971 (Berne) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Unesco — Conférence diplomatique de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 9 et 10 septembre 1971 (Berlin Ouest) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Mission d'étude sur la loi allemande relative aux pratiques restrictives de concurrence
- 14 au 17 septembre 1971 (Nice) — Union des conseils en brevets européens — Assemblée générale
- 3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Unesco — Comité intergouvernemental du droit d'auteur
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 13 au 17 septembre 1971 — Groupe de travail I
- 11 au 22 octobre 1971 — Groupe de travail I
- 15 au 19 novembre 1971 — Groupe de travail I
- 29 novembre au 3 décembre 1971 — Groupe de travail II